

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Un demi-page (soit en haut, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 23 mai 1932. — Décret modifiant la nomenclature des pièces justificatives annexée au règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité des dépenses (arrêté de promulgation n° 1551 A. P., du 24 juin 1932) 426
- 24 mai. — Décret complétant le décret du 16 février 1932, relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé (arrêté de promulgation n° 1552 A. P., du 24 juin 1932). 427
- 25 mai. — Décret modifiant le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux (arrêté de promulgation n° 1520 A. P., du 21 juin 1932). 428

Actes du Gouvernement général.

- 24 mai 1932. — 1272 P. — Arrêté ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire adjoint du cadre commun supérieur de la Police (Rectificatif) 443
- 18 juin 1932. — 1494 C. M. — Arrêté relatif à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'Afrique occidentale française. 428
- 18 juin. — 1500 F. — Arrêté complétant celui du 30 novembre 1931, créant le service de prophylaxie de la trypanosomiasse. 432
- 18 juin. — 1501 F. — Arrêté complétant celui du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions aux fonctionnaires, employés ou agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire. 432
- 21 juin. — 1517 A. P. — Arrêté fixant le nombre des emplois d'inspecteurs des Affaires administratives dans les Colonies du groupe. 432
- 22 juin. — 1532 P. — Arrêté complétant les dispositions de celui du 21 mars 1932, relatif aux conditions d'admission des candidats à un emploi public en Afrique occidentale française. 433
- 28 juin. — 158. — Arrêté nommant des membres du Conseil du contentieux de la Guinée et le Commissaire du Gouvernement près le dit Conseil. 433

Actes du Gouvernement local.

- 25 juin 1932. — 1147 C. M. — Arrêté portant réorganisation de la Garde indigène de la Guinée française. 433
- 25 juin. — 1152 A. G. — Arrêté fixant le taux de la contribution foncière dans les centres urbains lotis de la Guinée française. 437
- 25 juin. — 1168 A. E. — Arrêté portant mise en réserve forestière du massif de Ziamia. 437
- 25 juin. — 1169 A. E. — Arrêté portant mise en réserve forestière de la région de Tangama. 437

- 25 juin. — 1170 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1931. 438
- 25 juin. — 1171 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1932. 438
- 25 juin. — 1172 A. G. — Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1931, de la commune mixte de Conakry. 438
- 25 juin. — 1173 A. G. — Arrêté portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1932. 438
- 25 juin. — 1178 A. E. — Arrêté accordant à Mme Baumrueck un permis d'occupation du domaine public à Camayenne (cercle de Conakry). 439
- 25 juin. — 1179 A. E. — Arrêté accordant à la Société E. Chavanel et Fils la concession définitive des parcelles A B C du lot 77 du plan de lotissement de Victoria (cercle de Boké). 439
- 25 juin. — 1180 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Delcroix (Roger), l'immeuble n° 130 du livre foncier du cercle de Kindia. 439
- 25 juin. — 1181 A. E. — Arrêté accordant à titre définitif à M. Bajau (Léon), l'immeuble n° 21 du livre foncier des Timbis. 440
- 30 juin. — 1208 A. P. I. — Arrêté autorisant la création de la Société Sportive et Artistique Kankanais. 440
- 30 juin. — 1210 A. G. — Arrêté portant modification des heures d'ouverture de la liaison téléphonique Conakry-Kindia. 441
- 2 juillet 1932. — 1223 A. E. — Décision portant interdiction de la circulation sur le chemin rural de Ouassou Tondon. 441
- 7 juillet. — 1248 A. G. — Arrêté désignant les membres de la Commission d'hygiène de Siguir pour l'année 1932. 441
- 11 juillet. — 1275 S. B. — Arrêté portant création en Guinée française d'un Comité de la Banane. 441
- 11 juillet. — 1276 S. B. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 1018 S. B., du 4 juin 1932, portant création d'une Commission du conditionnement des bananes. 442
- 12 juillet. — 1286 S. B. — Décision portant nomination des membres du Comité de la banane. 443
- Rectificatif. 443

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Mutations diverses. 443
- Administration générale. 443
- Affaires politiques. 444
- Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts. 444
- Chemin de fer. 444

	Pages.
Commune mixte.....	444
Douanes.....	444
Enseignement.....	445
Gardes de cercle.....	445
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	446
Santé et Assistance médicale.....	446
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	446
Affaires diverses.....	446

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande d'immatriculation.....	446
<i>Manifestes de la quinzaine.</i> — Importations et exportations.....	447
Prix « Eugène Etienne ».....	447
Foyer Colonial de Marseille.....	447
<i>Chemin de fer de Conakry au Niger.</i> — Avis au public.....	447
<i>Service des Mines.</i> — Avis.....	448
Bilan de la Banque au 30 juin 1932.....	448
<i>Service météorologique.</i> — Température et tension de vapeur en mai 1932.....	448
Annonces.....	448

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

12 avril 1932. — Loi portant encouragement à l'industrie des grandes pêches maritimes (arrêté de promulgation n° 1512 A. P., du 20 juin 1932).....	574
9 mai 1932. — Circulaire ministérielle relative au paiement d'acomptes à des entrepreneurs de travaux.....	558
10 mai. — Décret prorogeant les dispositions du décret du 2 avril 1928, autorisant les candidats aux concours de contrôleurs, rédacteurs et de vérificateurs des Douanes à subir les épreuves écrites dans les Colonies où ils sont en service (arrêté de promulgation n° 1511 A. P., du 20 juin 1932)....	558
10 mai. — Décret relatif au régime des primes allouées aux militaires des troupes métropolitaines en service aux Colonies (arrêté de promulgation n° 1518 A. P., du 21 juin 1932). ..	585
19 mai. — Décret déterminant les conditions d'application de la loi du 12 avril 1932 (arrêté de promulgation n° 1512 A. P., du 20 juin 1932)	576
19 mai. — Décret fixant la parité d'office des commis greffiers en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1557 A. P., du 25 juin 1932).....	586
20 mai. — Arrêté interministériel fixant les modèles des pièces à fournir pour l'obtention de la prime à l'exportation de la morue (arrêté de promulgation n° 1512 A. P., du 20 juin 1932). ..	576

Actes du Gouvernement général.

21 juin 1932. — 1514 E. — Arrêté complétant celui du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun secondaire du personnel enseignant	590
21 juin. — 1515 E. — Arrêté créant en Afrique occidentale française des récompenses universitaires en faveur du personnel enseignant du cadre commun secondaire.....	590
22 juin. — 1534 P. — Arrêté modifiant les programmes des examens fixés par l'arrêté du 12 avril 1926, pour l'admission aux grades supérieurs du cadre local supérieur des Chemins de fer	592

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1551 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 mai 1932, modifiant la nomenclature des pièces justificatives annexée au règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité des dépenses.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 mai 1932, modifiant la nomenclature des pièces justificatives annexée au règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité des dépenses,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 23 mai 1932, modifiant la nomenclature des pièces justificatives annexée au règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Sur la rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances;

Vu l'article 82 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 14 janvier 1869, sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nomenclature des pièces à produire à l'appui des ordonnances ou mandats, annexée au règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité des dépenses du Ministère de la Marine et des Colonies, est modifiée de la façon suivante :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 4. — Règles applicables à la forme et à la production des pièces justificatives.

Art. 37. — L'alinéa suivant est intercalé avant le dernier alinéa :

« Exceptionnellement, lorsque le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production ou celle d'un extrait n'est jamais exigée, à condition que ce cahier des charges et tous actes modificatifs soient déposés d'une manière permanente :

« En trois exemplaires à chaque Trésorerie générale ou Trésorerie coloniale.

« En deux cents exemplaires à la Cour des comptes. »

NOMENCLATURE DES JUSTIFICATIONS COMMUNES
A TOUS LES SERVICES

DÉVELOPPEMENTS

2^e Section. — Matériel.

G. FOURNITURES

§ 1^{er}. — *Fournitures exécutées en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré.*

Payement unique ou intégral.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

« Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

Payements fractionnés.

Premier acompte.

Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, la production de la copie ou de l'extrait visés ci-dessus n'est pas exigée. »

Payement pour solde.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

I. — TRAVAUX.

§ 1^{er}. — *Travaux exécutés en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré.*

Payement unique ou intégral.

Le nota du troisième alinéa est modifié comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché sa production n'est pas exigée. »

Payements fractionnés

Premier acompte

Le troisième alinéa est complété comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, la production de la copie ou de l'extrait visés ci-dessus n'est pas exigée. »

Payement pour solde.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

J. TRANSPORTS.

§ 1^{er}. — *Transports effectués en vertu d'adjudications publiques ou de marchés de gré à gré.*

Payement unique ou intégral

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

Payements fractionnés.

Premier acompte.

Le nota du deuxième alinéa est modifié comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, sa production n'est pas exigée. »

Payement pour solde.

Le deuxième alinéa est complété comme suit :

« NOTA. — Si le cahier des charges est un document administratif d'une application générale et ne constitue pas une annexe spéciale du marché, la production de la copie ou de l'extrait visés ci-dessus n'est pas exigée. »

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

DE CHAPPEDELAINE.

Le Ministre des Finances,

P. -E. FLANDIN.

1552 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 mai 1932, complétant le décret du 16 février 1932, relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 mai 1932, complétant le décret du 16 février 1932, relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 mai 1932, complétant le décret du 16 février 1932, relatif au maintien par ordre des fonctionnaires à l'expiration d'un congé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 juin 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux;

Vu les décrets des 20 avril 1924 et 16 février 1932, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe 11, alinéa 1^{er}, de l'article 77, du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets des 20 avril 1924 et 16 février 1932, relatives au maintien par ordre, est étendu aux fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains rémunérés sur les budgets locaux, se trouvant dans les Colonies, en instance de retraite, sous réserve que leur utilisation dans la Colonie où ils résident ne puisse être admise par le Gouverneur de cette Colonie.

Art. 2. — Le Gouverneur de la Colonie sur le budget de laquelle le fonctionnaire est rétribué sera qualifié pour annoncer le maintien par ordre aux Colonies pour une durée de trois mois. Pour toute durée supérieure, une décision ministérielle sera nécessaire.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

1520 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1932, modifiant le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 mai 1932, modifiant le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 mai 1932, modifiant le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juin 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 avril 1929, portant création d'un service météorologique colonial;

Vu le décret du 9 mai 1929, portant organisation du personnel du cadre général des ingénieurs météorologistes coloniaux, modifié par les décrets des 7 février et 19 avril 1930 et 3 mars 1931;

Sur la proposition du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le quatrième alinéa de l'article 15 du décret du 9 mai 1929 est complété comme suit :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'ingénieur inspecteur général, conseiller technique du Département, dont le détachement est renouvelable par périodes de trois années. »

Art. 2. — L'article 26 du décret du 9 mai 1929 est modifié comme suit :

« A titre exceptionnel et pendant une période de cinq ans, les ingénieurs adjoints stagiaires »...

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat, et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1494 C. M. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public dans les territoires de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 7 juin 1848, sur les attroupements, déclarée exécutoire dans les Colonies par le décret du 22 janvier 1852;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juillet 1912, au sujet des attributions des autorités civiles et militaires en vue de l'emploi des forces militaires aux Colonies, modifiée par la circulaire ministérielle n° 464 1/1 du 23 mars 1929;

Vu l'instruction interministérielle du 15 janvier 1929, relative à la participation de l'armée au maintien de l'ordre public;

Après avis du Commandant supérieur des troupes du Groupe;

Après approbation des Ministres de la Défense Nationale (Guerre) et des Colonies.

ARRÊTE :

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Article premier. — Le maintien de l'ordre public sur le territoire de l'Afrique occidentale française incombe à l'autorité civile.

Il est assuré par les forces de police (gendarmerie, agents de police, gardes de cercle, gardes frontières) et subsidiairement par les troupes de toutes armes.

En principe l'intervention de ces troupes est réglée conformément aux dispositions des chapitres I, II, III, IV de la circulaire ministérielle du 19 juillet 1912. Ce n'est que dans le cas prévu au chapitre V de la dite circulaire que l'autorité civile procède par voie de réquisition, c'est-à-dire lorsque l'intervention des troupes régulières présente un tel caractère d'urgence qu'il n'est pas possible de se conformer aux règles exposées dans les chapitres I à IV de la circulaire susvisée.

II. — AUTORITÉS CIVILES QUI PEUVENT EXERCER LE DROIT DE RÉQUISITION.

Art. 2. — Les autorités civiles, titulaires ou intérimaires, qui sont en droit de faire des réquisitions de troupes régulières sont :

Le Gouverneur général ou, en son absence, le Secrétaire général du Gouvernement général;

Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe;

Les commandants de cercle ou, en leur absence, leurs adjoints;

Les chefs de subdivision;

Les maires quand ils sont chargés de la police municipale;

Les administrateurs-maires ou, en leur absence, leurs adjoints;

Les présidents des collèges électoraux;

Le Procureur général près la Cour d'appel;

Les procureurs de la République près les Tribunaux de première instance et leurs substituts;

Les présidents de Cour et de Tribunaux de première instance;

Les juges d'instruction ou magistrats en faisant fonctions;

Les juges de paix à compétence étendue;

Les commissaires de police.

Art. 3. — Les pouvoirs conférés par l'article précédent aux magistrats de l'ordre judiciaire civil, s'appliquent aux magistrats de la Justice militaire, présidents de Tribunaux militaires, commissaires du Gouvernement, juges d'instruction militaires et officiers de police judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans les cas urgents, les officiers et commandants de brigade ou de poste de gendarmerie, peuvent requérir directement l'assistance de la troupe qui est tenue de leur prêter main-forte.

Art. 4. — En principe, les réquisitions ne peuvent être données et exécutées que dans la circonscription de celui qui les donne et de celui qui les exécute. Toutefois, le droit de poursuite est ouvert au chef de détachement qui jugerait nécessaire d'en bénéficier, pour atteindre le but qui lui a été assigné. En aucun cas, le chef de détachement exécutant une réquisition ne doit abandonner la poursuite, s'il a pris le contact alors même qu'il a franchi les limites de la circonscription dans laquelle il a été requis. Il ne cesse, le cas échéant, les opérations commencées qu'après en avoir remis la direction au chef de détachement réquisitionné dans la circonscription voisine ou désigné à cet effet.

Art. 5. — Quand l'autorité militaire ne peut satisfaire à la fois aux réquisitions de plusieurs autorités civiles, elle obéit à celle qui émane de l'autorité hiérarchiquement la plus élevée. Si ces autorités sont de même rang, elle obéit à la réquisition qui lui paraît présenter le plus grand caractère d'urgence.

III. — AUTORITÉS MILITAIRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REQUISES.

Art. 6. — Les autorités militaires susceptibles d'être requises sont :

Les chefs de postes et les commandants de gardes, piquets et patrouilles dans les cas et conditions prévus par le décret sur le service de garnison ;
Les commandants d'armes ;
Les commandants de subdivisions militaires ;
Les commandants de groupe de subdivisions militaires ;
Le Général commandant supérieur ;
Les chefs de détachements de troupes en cours de déplacement sous réserve qu'ils n'exécutent pas déjà une réquisition émanant d'autorité supérieure ou présentant une plus grande urgence.

Dans les cas d'urgence, tous les autres commandants de la force publique.

En principe s'il n'y a pas urgence, la réquisition est adressée :

Au commandant de la subdivision militaire ou au général commandant le groupe de subdivisions.

S'il doit être satisfait sans délai à la réquisition, cette dernière est adressée à l'autorité militaire qualifiée pour y répondre le plus rapidement.

La réquisition doit être adressée au commandant d'armes toutes les fois qu'elle n'a pour objet, que de faire agir les troupes de la garnison sur place, ou dans un rayon d'une journée de marche, autour de la garnison (sauf décision du Général commandant supérieur rattachant à la place pour les mesures d'ordre public une agglomération ou un établissement plus éloigné).

IV. — PRÉLIMINAIRES DE LA RÉQUISITION.

Art. 7. — L'autorité civile est seule juge du moment où la force armée doit être requise.

Toutefois, elle a le devoir, sauf impossibilité absolue, dès que la tranquillité publique se trouve menacée, d'aviser de la situation, verbalement ou par écrit, par télégraphe ou téléphone, l'autorité militaire susceptible d'être requise, de la tenir au courant des phases diverses que présentent les événements et de lui fournir tous les éléments d'appréciation utiles pour que le secours qui sera requis puisse arriver en temps opportun et dans les conditions jugées nécessaires par l'autorité requérante.

En outre, les autorités civiles et militaires ont le devoir, en toutes circonstances, d'échanger leurs renseignements et de se prêter un concours mutuel absolu en ce qui concerne les faits de nature à troubler l'ordre public.

Art. 8. — L'autorité militaire, à son tour, prépare les mesures d'exécution qui sont la conséquence des communications visées à l'article précédent, en signalant à l'autorité requérante les difficultés d'ordre matériel qui paraîtraient s'opposer à la réalisation complète de ces mesures.

Art. 9. — Afin d'éviter tout retard ou confusion, l'autorité civile ne fait connaître ses besoins qu'aux autorités militaires dénommées dans l'article 6 et qu'elle serait susceptible de requérir.

Art. 10. — Lorsque les autorités civiles et militaires jugent à propos de se réunir pour se concerter et qu'elles ne sont pas d'accord sur le lieu de réunion, elles se rencontrent de droit à la mairie, si la réquisition émane d'un magistrat municipal et, dans tous les autres cas, chez celui des représentants de l'une ou l'autre autorité dont le rang est le plus élevé dans l'ordre des préséances.

La réunion peut être provoquée par l'une ou l'autre des parties.

V. — FORME ET ENVOI DE LA RÉQUISITION.

Art. 11. — Toute réquisition doit, sous peine d'être annulée, être faite par écrit, datée et signée, rédigée dans la forme ci-après :

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

« Nous....., requérons en vertu de la loi, M..... commandant de prêter le secours de troupes de ligne nécessaires pour..... (indiquer d'une façon claire et précise l'objet de la réquisition et l'étendue de la zone dans laquelle la surveillance devra être exercée).

« Et pour la garantie dudit Commandant nous apposons notre signature.

« Fait à....., le..... »

(Signature.)

Art. 12. — Si la réquisition établie dans la forme ci-dessus, n'est pas remise en mains propres au représentant de l'autorité requise, elle peut lui être adressée par pli postal ou par télégramme officiel.

Sous quelque forme qu'elle soit reçue, elle est exécutoire dès sa réception. Toutefois, lorsqu'elle est adressée par voie télégraphique, elle doit être suivie d'une confirmation écrite adressée par le plus prochain courrier.

Le chef militaire qui, avant d'avoir reçu cette confirmation, procède à l'exécution de la réquisition, est couvert par le présent arrêté qui lui tiendra lieu d'ordre écrit.

Art. 13. — En même temps que la réquisition, l'autorité requérante doit adresser, par écrit, à l'autorité requise, son appréciation sur les effectifs et la nature des troupes à employer.

Cette communication peut être faite par télégramme officiel chiffré, lequel doit alors être confirmé immédiatement par écrit.

En outre, l'autorité requérante doit adresser à l'autorité requise une communication écrite, télégraphique ou verbale (dans ces deux derniers cas confirmée par écrit), lui faisant connaître ses appréciations personnelles sur les dispositions à prendre, notamment sur les points suivants :

Moment le plus favorable pour l'arrivée des troupes ;

Points à occuper ;

Mode d'accès de la troupe à ces points ;

Conduite générale à tenir par la troupe à l'arrivée.

Le cas échéant, tous renseignements utiles sur le pays (ressources, voies de communication, etc...), accompagnés au besoin de documents cartographiques.

VI. — OBLIGATIONS RESPECTIVES DE L'AUTORITÉ REQUÉRANTE ET DE L'AUTORITÉ REQUISE.

Art. 14. — L'autorité requise fait connaître d'urgence et par la voie la plus rapide à l'autorité requérante la date et l'heure auxquelles lui sera parvenu, soit l'écrit, soit le télégramme, qui aura porté la réquisition à sa connaissance.

Elle rend compte à ses supérieurs hiérarchiques de la réquisition dont elle est saisie, sans que ce compte rendu

puisse retarder en quoi que ce soit l'exécution de la mission qui lui est confiée; elle ne doit en aucun cas attendre d'eux l'autorisation d'agir.

Art. 15. — Si la réquisition n'est pas faite dans les conditions indiquées aux articles 11 et 12, l'autorité militaire requise signale par les voies les plus rapides à l'autorité civile requérante l'irrégularité qu'elle présente.

Si la réquisition irrégulière dans la forme, précise cependant d'une façon claire, le nom et la qualité du requérant ainsi que la mission à remplir, l'autorité militaire procède à son exécution.

Si un ou plusieurs des trois éléments essentiels mentionnés au paragraphe précédent manquent et que l'autorité militaire ne puisse de ce fait obtempérer, celle-ci prépare néanmoins son intervention.

Dans tous les cas, l'autorité civile est tenue d'adresser sans délai à l'autorité militaire une nouvelle réquisition établie dans les formes prescrites aux articles 11 et 12.

Art. 16. — Si la réquisition est régulière en la forme, l'autorité militaire en assure l'exécution, sans en discuter l'objet ni la teneur.

Elle procède à cette exécution, immédiatement après réception de l'écrit ou du télégramme qui constate la réquisition.

Art. 17. — Tant que dure l'effet de la réquisition, l'autorité militaire reste seule juge des moyens de son exécution. Il appartient à l'autorité militaire de fixer définitivement les effectifs et la nature des troupes à employer.

Elle les détermine en tenant compte d'une part, de l'avis exprimé par l'autorité requérante et, d'autre part, des ressources dont elle peut disposer, et qu'elle juge pouvoir être affectée au service demandé.

Art. 18. — Toutefois, l'autorité militaire en vue de maintenir la continuité de son entente avec l'autorité civile, assure l'exécution de la réquisition dans les conditions suivantes:

Au cours de la période de préparation, c'est-à-dire entre le moment où les troubles éclatent et celui où la troupe quitte son point de stationnement, après réquisition, elle tient le plus grand compte possible des avis qui lui sont donnés par l'autorité civile dans la communication mentionnée à l'article 13.

Elle s'efforce, en particulier, de donner satisfaction à la demande adressée par celle-ci quant aux effectifs et à la nature des troupes à employer.

Au cours de la période d'exécution (temps où la troupe se trouve sur le territoire troublé) elle doit se maintenir en liaison avec l'autorité civile et elle est tenue de la consulter, à moins de cas de force majeure, sur la convenance et l'opportunité des moyens d'action qu'elle se propose de mettre en œuvre.

Lorsqu'en un point quelconque du territoire, des forces de police coopèrent avec la troupe pour le maintien de l'ordre, le commandement de l'ensemble des forces est confié à l'autorité militaire.

Art. 19. — De son côté, l'autorité civile doit transmettre à l'autorité militaire toutes les informations de nature à l'intéresser et se tenir constamment prête à répondre aux demandes d'avis qui peuvent lui être adressées, ainsi qu'aux demandes d'aide matérielle auxquelles elle doit consentir dans la mesure de ses moyens.

Art. 20. — Les représentants des autorités civiles et militaires, sur l'initiative de l'un d'eux, ont toujours la faculté de se réunir, en vue de délibérer sur les difficultés qui peuvent se présenter en cours d'exécution.

En cas de désaccord sur le lieu de la réunion, ils se conforment aux prescriptions de l'article 10.

D'une façon générale, il leur est expressément recommandé de se pénétrer constamment de cette pensée qu'ils ont pour devoir supérieur de s'unir, de s'aider en vue d'assurer le maintien de l'ordre public, et ne s'inspirer que des intérêts généraux dont la charge leur est confiée.

Art. 21. — Dans tous les cas, soit que des circonstances imprévues viennent à modifier l'objet primitif de la réquisition, soit qu'un désaccord vienne à se produire sur son interprétation et sa portée, l'autorité requérante peut toujours substituer une réquisition nouvelle à la réquisition primitive.

VII. — DE L'USAGE DES ARMES.

Art. 22. — Les troupes requises font usage de leurs armes dans les cas suivants:

1° Si des violences ou voies de fait sont exercées contre elles;

2° Si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées.

Dans tous les autres cas, elles ne peuvent agir que sur la demande de l'autorité civile.

En cas d'attroupement sur la voie publique, s'il n'y a pas d'officier civil (1) sur les lieux le commandant de la troupe doit aviser immédiatement l'officier civil le plus voisin et l'on procède ensuite de la façon suivante, par application des dispositions de l'article 3 de la loi du 7 juin 1848:

Dès que l'officier civil est avisé qu'un attroupement s'est formé sur la voie publique, il se rend immédiatement au lieu, de cet attroupement, muni de l'écharpe tricolore, ou, à défaut, de ses insignes.

Son arrivée est annoncée par la sonnerie du « garde à vous ». Avant de faire les sommations prescrites ci-après, il aura soin d'énoncer à haute voix sa qualité.

a) Si l'attroupement est armé, l'officier civil lui fera la sommation de se dissoudre et de se retirer.

Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée de la sonnerie du « garde à vous » sera faite par l'officier civil.

En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force.

b) Si l'attroupement est sans armes, l'officier civil, après la première sonnerie de clairon, exhortera les manifestants à se disperser.

S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

En cas de résistance, l'attroupement sera dispersé par la force.

c) Mais si la force armée, en présence de l'attroupement se trouve dans l'un des deux premiers cas prévus par le présent article, elle fera usage de ses armes, encore bien que les formes prescrites ci-dessus n'aient pu être observées. Néanmoins, le commandant de la troupe, lorsque la soudaineté de l'attaque ne lui en enlèvera pas les moyens, devra avertir les assaillants, soit par une ou plusieurs sonneries du « garde à vous », soit par des avis répétés à haute voix, que l'emploi des armes va être ordonné.

Avant d'agir, il laissera s'écouler autant de temps que le permettra la sécurité de sa troupe ou la conservation des postes confiés à son honneur militaire.

Tous avertissements ou sommations mentionnés ci-dessus devront, le cas échéant, être traduits par un interprète.

VIII. — FIN DE LA RÉQUISITION.

Art. 23. — Le concours des troupes ne prend fin que lorsque l'autorité requérante a notifié à l'autorité requise, par écrit ou par télégramme officiel, la levée de sa réquisition.

Lorsque sa mission est terminée, le commandant des troupes accuse réception à l'autorité requérante de la levée de la réquisition et informe ses chefs hiérarchiques.

Art. 24. — Toute réquisition, une fois exécutée, donne lieu à un rapport sur les opérations effectuées qui est établi et transmis dans les conditions prévues au 15° paragraphe de la circulaire ministérielle (Colonies) du 13 janvier 1905.

Ce rapport peut être transmis au Ministre de la Défense Nationale (Guerre) par l'intermédiaire du Ministre des Colonies et par la voie hiérarchique.

(1) Fonctionnaire ou magistrat dépositaire de la force publique.

IX. — SANCTIONS.

Art. 25. — Les responsabilités des autorités des divers ordres dans les réquisitions sont définies par les articles suivants du code pénal :

a). — *Dispositions applicables aux autorités civiles qui adressent la réquisition.*

Article 144. — Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou plusieurs citoyens, soit à la charte, il sera condamné à la dégradation civique.

Si, néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs, pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lequel il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera dans ce cas appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre.

Article 188. — Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du Gouvernement, de quelque état ou grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout ordre émané de l'autorité légitime, sera puni de la réclusion.

Article 189. — Si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis de leur effet, la peine sera le maximum de la réclusion.

Article 190. — Les peines énoncées aux articles 188 et 189 ne cesseront d'être applicables aux fonctionnaires ou préposés qui auront agi par ordre de leurs supérieurs, qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour des objets de leur ressort et sur lesquels il est dû obéissance hiérarchique ; dans ce cas, les peines portées ci-dessus ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui les premiers auront donné cet ordre.

Article 191. — Si, par suite des dits ordres ou réquisitions, il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles exprimées aux articles 188 et 189, ces peines plus fortes seront appliquées aux fonctionnaires ou préposés coupables d'avoir donné les dits ordres ou fait les dites réquisitions.

b) *Dispositions applicables aux autorités militaires qui assurent l'exécution de la réquisition.*

Article 234. — Tout commandant, tout officier ou sous-officier de la force publique qui après en avoir été légalement requis par l'autorité civile aura refusé de faire agir la force sous ses ordres, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues aux termes de l'article 10 du présent code.

L'article 234 du code pénal s'applique aux autorités militaires qui ont été saisies directement d'une réquisition.

Quant à celles qui ont reçu d'une autorité militaire supérieure des ordres relatifs à l'exécution d'une réquisition et qui ne se sont pas conformées à ces ordres, elles sont passibles de l'article 205 du code de justice militaire.

X. — RÉQUISITIONS INDIVIDUELLES.

Art. 26. — En vertu de l'article 106 du Code d'instruction criminelle, tout dépositaire de la force publique et, par conséquent, tout militaire est en état de réquisition légale et permanente, sans qu'il soit besoin d'une réquisition écrite de l'autorité civile, lorsqu'en cas de crimes ou délits flagrants, il s'agit de s'assurer de la personne du prévenu.

En conséquence, et conformément au règlement sur le service de garnison, tout militaire en uniforme doit prêter spontanément main-forte, même au péril de sa vie, à la gendarmerie ainsi qu'aux agents de l'autorité, lorsque ceux-ci sont en uniforme ou revêtus de leurs insignes.

En outre, s'il n'y a pas d'officier de police présent sur les lieux, tout militaire doit se saisir du malfaiteur et le remettre à la gendarmerie ou à l'autorité de police la plus voisine.

XI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 27. — Des instructions écrites préparées par les commandants d'armes et approuvées par le Commandant supérieur des troupes doivent être données à l'avance dans chaque place, en prévision des réquisitions de l'autorité civile, pour le cas de troubles intérieurs.

Des plans d'ensemble peuvent aussi être préparés par le Commandant supérieur, après l'approbation du Gouverneur général, en vue de certaines éventualités d'un caractère général ou d'une gravité particulière.

Art. 28. — En dehors des cas où la réquisition peut être exécutée par la simple mise en jeu des mesures préparées à l'avance, l'autorité militaire, saisie d'une réquisition, doit choisir les troupes à y employer parmi celles qui conviennent le mieux à son objet. S'il y a des obstacles matériels à briser, des ouvriers d'art des corps d'artillerie coloniale, d'ouvriers d'artillerie coloniale et du génie, seront adjoints aux troupes, même, dans certains cas, des soldats sans fusils, mais néanmoins toujours munis de leur épée-baïonnette, pourront être commandés pour marcher en seconde ligne.

On évitera toujours de placer de faibles effectifs en présence d'agglomérations nombreuses.

Toute troupe appelée à marcher pour une réquisition doit être pourvue d'un clairon ; les cartouches sont emportées, à moins d'ordre contraire donné par l'autorité qui a reçu la réquisition.

Art. 29. — En principe, tout détachement de troupe désigné pour l'exécution d'une réquisition doit être commandé par un officier.

Tout officier désigné pour ce service doit, aux qualités d'énergie et de sang-froid indispensables à l'emploi d'une troupe dans ces circonstances délicates, joindre le tact nécessaire dans les rapports avec les autorités civiles, et doit veiller avec soin à ce qu'il ne soit porté aucune atteinte à la dignité en même temps qu'au prestige de la force armée dont il a la direction.

Art. 30. — Dans l'exécution des réquisitions, les troupes requises doivent avoir pour règle de se renfermer exactement dans le mandat tracé par la réquisition et d'agir ouvertement, comme il convient à leur caractère.

Le commandant des troupes doit éviter, autant que possible, tout contact avec la population. Il ne doit accepter que des cantonnements suffisamment resserrés et à l'abri d'une surprise. Il doit interdire aux militaires de tous grades l'entrée des lieux publics fréquentés par les perturbateurs ou les manifestants, ainsi que toute acceptation d'invitation chez les habitants.

Lorsqu'un conflit est à prévoir, il est indispensable qu'un représentant de l'autorité civile se trouve avec la troupe pour procéder aux arrestations et pour faire, s'il y a lieu, les sommations prescrites par la loi.

Art. 31. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 32. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Général Commandant supérieur des troupes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 18 juin 1932.

BRÉVIÉ.

1500 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant celui du 30 novembre 1931, créant le Service de prophylaxie de la trypanosomiase.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1931, portant création d'un service de prophylaxie de trypanosomiase;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

L'arrêté du 30 novembre 1931, portant création d'un Service de prophylaxie de la maladie du sommeil est complété comme suit :

Article premier. — Le personnel de la trypanose placé sous les ordres du médecin-chef du Service comprend :

a) Des médecins européens, des médecins auxiliaires indigènes, des sous-officiers et des agents sanitaires européens dont les effectifs seront fixés par arrêté du Gouverneur général.

b) Des infirmiers indigènes, des écrivains interprètes indigènes, des gardes et des manœuvres dont le nombre sera fixé par des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs qui fixeront également les conditions de recrutement et la solde de ce personnel.

L'ensemble du personnel relève de l'autorité directe du médecin-chef du Service, lui-même placé sous l'autorité directe des Lieutenants-Gouverneurs et de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux.

Art. 2. — Le personnel visé à l'alinéa a) de l'article précédent percevra, en plus de la solde, du supplément colonial et des allocations réglementaires, une indemnité de fonctions fixée par l'arrêté général sur les suppléments de fonctions.

Art. 3. — Ce personnel aura droit, en remplacement de l'indemnité journalière de déplacement prévue par l'arrêté du 20 avril 1926, à une indemnité forfaitaire annuelle de tournée déterminée comme ci-après :

Médecin-chef du Service	12.000 »
Médecins européens	9.000 »
Médecins auxiliaires indigènes, sous-officiers, agents sanitaires européens	7.000 »

Le droit à l'indemnité part du jour de l'affectation au dit Service. Cette allocation est payée mensuellement, à terme échu, en même temps que la solde. Elle n'est pas due en cas de maladie entraînant l'hospitalisation de l'intéressé.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs de la Fédération, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 18 juin 1932.

BRÉVIÉ.

1501 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant celui du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions aux fonctionnaires, employés ou agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes subséquents portant modification dudit règlement, en particulier les décrets des 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés ou agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux;

Sous réserve de ratification en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau I de l'arrêté général du 11 avril 1930 sur les suppléments de fonctions est complété comme suit :

SANTÉ

Médecin-chef du Service de la trypanose	12.000 »
Médecin européen du Service de la trypanose	8.000 »
Médecins auxiliaires, sous-officiers et agents européens du Service de la trypanose	3.000 »
Médecin-chef du Service de la lèpre	5.000 »

Art. 2. — Le Gouverneur des Colonies, Directeur des Finances, et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 18 juin 1932.

BRÉVIÉ.

1517 A-P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le nombre des emplois d'inspecteurs des Affaires administratives dans les Colonies du groupe.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 29 février 1932, réorganisant l'Inspection des Affaires administratives dans les Colonies relevant du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 14 avril 1932, fixant le nombre des emplois d'inspecteurs des Affaires administratives du Sénégal;

Vu les arrêtés généraux des 9 août 1926 et 25 février 1927, créant deux emplois d'inspecteurs des Affaires administratives dans le territoire de la Circonscription de Dakar;

Sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs,

ARRÊTE :

Article premier. — Les emplois d'inspecteurs des Affaires administratives dans les Colonies du groupe et la Circonscription de Dakar sont ou demeurent ainsi fixés :

8° Guinée française : deux emplois;

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juin 1932.

BRÉVIÉ.

1532 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant les dispositions de celui du 21 mars 1932, relatif aux conditions d'admission des candidats à un emploi public en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 17 du décret du 19 novembre 1931, relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

Vu l'arrêté du 21 mars 1932, relatif aux conditions d'admission des candidats à un emploi public en Afrique occidentale française;

Vu la circulaire n° 10/A, du 16 février 1932, du Ministre des Colonies relative aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 1930, relatif aux conditions d'admission au stage de l'Ecole coloniale;

Vu l'arrêté du 21 juin 1926, fixant les conditions d'admission des conducteurs des Travaux agricoles et forestiers à la Section agronomique de l'Institut national d'Agronomie coloniale;

Vu la dépêche ministérielle n° 16761 du 26 mai 1932,

ARRÊTE :

L'arrêté du 21 mars 1932, relatif aux conditions d'admission des candidats à un emploi public en Afrique occidentale française est complété par un article 3 ainsi conçu :

« Art. 3. — Les agents des cadres communs supérieurs de l'Afrique occidentale française, candidats au stage à l'Ecole coloniale, à l'Institut national d'Agronomie coloniale, ou dans tous autres établissements de l'Etat conduisant à une carrière coloniale ne pourront y être admis que sous la réserve de produire à l'appui de leur dossier de candidature un certificat de visite médicale, délivré dans les conditions fixées par le présent arrêté et les reconnaissant indemnes de toute affection tuberculeuse. »

Dakar, le 22 juin 1932.

BREVIÉ.

n° 158. — ARRÊTÉ du Gouverneur général nommant des membres du Conseil du Contentieux de la Guinée et le commissaire du Gouvernement près le dit Conseil.

Direction des Affaires politiques et administratives — (Direction du Personnel).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 décembre 1920, réorganisant les Conseils du Contentieux administratif des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, modifié par le décret du 30 mars 1925;

Après avis du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée :

M. Chérut, administrateur en chef des Colonies, Inspecteur des Affaires administratives en remplacement de M. Montigny;

M. Matei, procureur de la République en remplacement de M. Trognon, qui a reçu une nouvelle affectation;

M. Lemaignan, chef du service des Travaux publics en remplacement de M. de Pillot, rapatrié.

Art. 2. — Est nommé commissaire du Gouvernement près le dit Conseil :

M. Buzet, administrateur des Colonies en remplacement de M. Gallo.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 juin 1932.

Pour le Gouverneur général

et par délégation :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1147 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant réorganisation de la garde indigène de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire n° 13 C. M., du 21 avril 1911, relative à l'emploi des forces de police;

Vu l'instruction du 18 octobre 1912, sur l'emploi des gardes de cercle en Guinée;

Vu la loi du 2 décembre 1917, attribuant certains emplois civils dépendant de l'administration coloniale aux anciens militaires indigènes;

Vu le décret du 31 décembre 1919, et tous les actes subséquents déterminant les conditions d'application de la loi du 2 décembre 1917;

Vu l'arrêté général du 20 août 1920, relatif aux pensions de retraites et gratifications de réforme des gardes de cercle de l'Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme du Gouverneur général n° 197, en date du 9 juin 1921, autorisant les Lieutenants-Gouverneurs du groupe à réorganiser les cadres locaux indigènes;

Vu l'arrêté général du 17 février 1922, autorisant la création du grade d'adjudant de garde de cercle dans chaque Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, portant réorganisation sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés ou agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 17 mai 1923, portant réorganisation des gardes de cercle de la Guinée française;

Vu l'arrêté local du 15 novembre 1926, portant règlement sur le régime des déplacements des cadres locaux en Guinée;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 25 juin 1932, conformément à l'article 82 du décret financier du 30 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les gardes assurent normalement le service de la police urbaine, rurale et forestière, le service de la sûreté, la surveillance des détenus dans les maisons d'arrêt, les services d'hygiène et la police sanitaire et éventuellement les escortes, la garde de convois, la transmission des ordres, la remise des contraintes, le service de planton, la garde des bâtiments administratifs.

Les gardes relèvent de l'autorité du Lieutenant-Gouverneur et sont répartis par pelotons dans les cercles ou services. Leur effectif est fixé chaque année par le Lieutenant-Gouverneur. Les crédits nécessaires à leur entretien sont inscrits au budget local, compte tenu de l'effectif.

L'ensemble des pelotons est placé sous la surveillance générale d'un fonctionnaire civil ou officier hors cadres qui porte le titre d'« Inspecteur des gardes de cercle », et qui est affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Il centralise les questions relatives à l'Administration des gardes. Il est chargé en outre, de la comptabilité et de la gérance du magasin d'habillement, d'équipement, d'armement et de munitions. Le Commandant de cercle, ou le Chef de service, ont le commandement et assurent l'administration du peloton mis à leur disposition.

TITRE PREMIER

HIÉRARCHIE. — SOLDE

Art. 2. — La hiérarchie et la solde des gardes sont fixées ainsi qu'il suit :

A. — Soldes.

HIÉRARCHIE	SOLDE	EFFECTIF	CATÉGORIE DE CLASSEMENT pour les déplacements
Adjudant de 1 ^{re} classe.....	5.700	1 %	3 ^e catégorie
Adjudant de 2 ^e classe.....	4.500	—	—
Brigadier-chef de 1 ^{re} classe..	4.100	4 %	4 ^e catégorie.
Brigadier-chef de 2 ^e classe..	3.700	—	—
Brigadier de 1 ^{re} classe.....	3.300	8 %	—
Brigadier de 2 ^e classe.....	3.000	—	—
Garde de 1 ^{re} classe et clairon.	2.800	20 %	5 ^e catégorie.
Garde de 2 ^e classe.....	2.400	67 %	—

B. — Haute-paie.

Les gardes comptant 10 ans de service (services militaires compris) dont au moins deux ans comme garde reçoivent les hautes-paies suivantes :

GRADE	HAUTE-PAIE
Adjudant.....	0 fr. 30 par jour.
Brigadier-chef.....	0 fr. 20 par jour.
Brigadier.....	0 fr. 15 par jour.
Garde et clairon.....	0 fr. 10 par jour.

Frais de déplacement. — Les gardes sont soumis au point de vue des déplacements aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1926.

Frais d'hospitalisation. — Les gardes sont hospitalisés dans les mêmes conditions que le personnel des cadres locaux. Toutefois, l'hospitalisation qui aurait pour cause une blessure contractée en service ne donnera lieu à aucune retenue sur la solde.

TITRE II

RECRUTEMENT, ENGAGEMENT, RENGAGEMENT, LICENCIEMENT.

Art. 3. — Les gardes sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française. Le recrutement a lieu par voie d'engagement et de rengagement de 2 ans.

Les rengagements ne peuvent être contractés, en principe qu'à Conakry. Il n'est fait exception à cette règle qu'avec l'autorisation du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Aucun candidat ne peut être admis dans le cadre s'il ne réunit pas les conditions suivantes :

- 1° Avoir satisfait aux obligations militaires ;
- 2° Être âgé au moins de 24 ans et de 30 ans au plus.

Cette limite peut sans dépasser 35 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires ou civils donnant droit à une pension sur la Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française ;

- 3° Comprendre et savoir parler le français ;
- 4° Être de constitution robuste.

Tout candidat doit produire à l'appui de sa demande les pièces suivantes :

- 1° Etat signalétique et des services militaires ;
- 2° Certificat de bonne conduite ;
- 3° Certificat de visite ayant moins d'un mois de date établi conformément aux prescriptions de l'arrêté local n° 864 c. p. du 18 mai 1932 ;
- 4° Certificat de bonne vie et mœurs, (moins de 3 mois de date).

Art. 5. — Peuvent être nommés dans le cadre des gardes :

1° Les anciens militaires classés par l'autorité militaire sur les listes d'emplois réservés, en vertu du décret du 3 décembre 1919, modifié le 10 janvier 1924, et remplissant les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus ;

2° A défaut des candidats classés, les anciens militaires remplissant les conditions fixées par l'article 4 choisis de préférence parmi ceux ayant obtenu un grade dans l'armée ou ayant été l'objet d'une distinction (médaille militaire, croix de guerre, etc.) et jugée aptes à l'emploi sollicité ;

3° A titre tout à fait exceptionnel, les indigènes remplissant les conditions fixées par l'article 4, mais n'ayant pas fait de service militaire actif. Les gardes nommés à ce titre ne pourront dépasser 2 % de l'effectif total. Les anciens adjudants-chefs, adjudants et assimilés pourront selon les vacances disponibles, être nommés brigadiers de 2^e classe, les sergents-chefs, sergents et assimilés, gardes de 1^{re} classe.

Art. 6. — Les rengagements peuvent se faire soit pour la classe et le grade auxquels appartient l'intéressé, soit pour une classe ou un grade inférieur.

Cette règle est toujours applicable au cas d'interruption de service.

Art. 7. — Les gardes libérés au cours de leur quatorzième année de service pourront être admis à contracter un rengagement pour parfaire leur 15 ans de service donnant droit à une pension.

Les gradés comptant 15 ans de service, mais qui en raison du temps passé dans leur dernier grade, ne pourraient obtenir la pension afférente à celui-ci, pourront être autorisés à contracter dans ce but, un rengagement complémentaire.

Art. 8. — Les engagements et rengagements peuvent être rompus soit d'office, par mesure disciplinaire, soit par démission.

Les licenciements pour inaptitude physique peuvent être également prononcés par le Lieutenant-Gouverneur.

La libération des gardes parvenus en fin d'engagement ou de rengagement se fait au chef-lieu du cercle sans autorisation préalable. Un avis de mutation est envoyé à l'Inspecteur des gardes.

L'armement et l'équipement de ces gardes sont conservés par le cercle.

Les gardes libérés pour des motifs autres que ceux de discipline et qui au cours des deux dernières années, n'auront pas encouru plus de 30 jours de prison, pourront recevoir sur la proposition des Commandants de cercle et de l'Inspecteur un certificat de bonne conduite délivré par le Lieutenant-Gouverneur. En cas de perte ou de destruction de cette pièce, il n'en sera pas établi de duplicata.

TITRE III

AVANCEMENT.

Art. 9. — L'avancement a lieu *au choix*.

Conditions d'avancement exigées : 2 ans de service dans la classe ou le grade.

Seuls peuvent être proposés pour le grade d'adjudant, les brigadiers chefs remplissant les conditions précitées et sachant lire et écrire le français ; ils doivent d'autre part pouvoir rédiger un ordre et un compte rendu succinct.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour l'avancement en grade ou en classe à titre exceptionnel.

Les avancements en grade ou en classe, ne pourront être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau d'avancement dressé d'après les propositions des commandants de cercle et des chefs de service, en décembre de chaque année par une commission dite de classement, et qui déjà remplissent ou doivent remplir au cours de l'année suivante les conditions requises.

La Commission de classement est composée de la façon suivante :

Président :

Le Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

L'Inspecteur des gardes et un brigadier-chef du cadre des gardes.

Le tableau d'avancement est inséré au *Journal officiel* de la Guinée. Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau et dans les limites fixées par les prévisions budgétaires et la proportion des différents grades.

TITRE IV

DISCIPLINE.

Art. 10. — Les punitions qui peuvent être infligées aux gardes sont les suivantes :

- 1° La privation de permission;
- 2° Le service hors tour;
- 3° La consigne au poste de 1 à 30 jours avec tours de service supplémentaires;
- 4° La prison avec ou sans retenue de solde. La peine de prison ne peut être infligée pour une durée supérieure à 15 jours;
- 5° Le non renouvellement du contrat par mesure disciplinaire. Cette sanction devra être précédée d'un rapport circonstancié du Commandant de cercle ou du Chef de service;
- 6° La rétrogradation de grade ou de classe;
- 7° La révocation.

Ces punitions doivent être prononcées comme suit et dans les limites ci-après :

- 1° Par les brigadiers : service hors tour, deux jours de consigne;
- 2° Par les brigadiers-chefs : service hors tour, 4 jours de consigne;
- 3° Par les adjudants et chefs de peloton : service hors tour, 8 jours de consigne;
- 4° Par le Commissaire de police : 4 jours de prison avec retenue de solde.
- 5° Par les Commandants de cercle, le Commissaire central ou l'Inspecteur des gardes de cercle : 8 jours de prison dont 4 avec retenue de solde.

En matière disciplinaire les Chefs de service ont les mêmes droits que les Commandants de cercle sous l'ordre desquels les gardes sont détachés.

Les punitions peuvent être levées, modifiées ou augmentées par le Lieutenant-Gouverneur qui a le droit d'infliger 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde.

La rétrogradation ou la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, après avis d'un conseil d'enquête, composé : d'un administrateur, d'un fonctionnaire du cadre des Services civils ou d'un Commissaire de police et du plus haut et du plus ancien gradé du peloton,

TITRE V

HABILLEMENT, ÉQUIPEMENT, ARMEMENT.

Art. 11. — A l'arrivée au corps chaque garde reçoit la série d'effets d'habillement et d'équipement ainsi que l'armement indiqué aux tableaux ci-annexés.

Les gardes quittant le corps par suite de démission, licenciement ou révocation rendent leurs effets.

TITRE VI

PERMISSIONS, CONGÉS.

Art. 12. — Des permissions à solde entière de 15 jours au plus par an, délais de route non compris, peuvent être accordés par le Lieutenant-Gouverneur, sur la proposition des Commandants de cercle ou de l'Inspecteur des gardes. Ces permissions ne donnent pas droit à la gratuité du transport.

Art. 13. — Des congés de trois mois à demi solde peuvent être accordés tous les cinq ans dans les mêmes formes.

En ce dernier cas, la Colonie assurera le voyage aller et retour, par voie ferrée ou fluviale, au garde et à sa famille, du lieu de sa résidence au lieu où il déclare vouloir jouir de son congé (sauf en territoire étranger ou en dehors de l'Afrique occidentale française).

Des congés pour maladie constatée par un certificat médical pourront être accordés pendant deux mois à solde entière, puis pendant 4 autres mois à demi solde.

TITRE VII

ADMINISTRATION, COMPTABILITÉ.

Art. 14. — A son incorporation chaque garde reçoit un livret individuel. Cette pièce suit le garde dans tous ses déplacements définitifs, et est tenue constamment à jour par le commandant de cercle ou le chef de service dont il relève. A sa libération ce livret est retourné au chef-lieu pour être conservé après inscription le cas échéant, de l'obtention du certificat de bonne conduite.

Il est en outre, tenu par l'Inspecteur des gardes :

- 1° Pour chaque garde : un feuillet matricule. L'ensemble de ces feuillets forme le contrôle nominatif de la garde indigène;
- 2° Un dossier comportant les actes d'engagement et de rengagement;
- 3° Une situation numérique par cercle et par grade des gardes en service;
- 4° La tenue à jour des feuillets matricules et des contrôles est effectuée à l'aide des pièces périodiques énumérées à l'article 16 du présent arrêté.

Art. 15. — *Comptabilité matières.* — La comptabilité matières de l'habillement, de l'équipement, de l'armement et des munitions est centralisée par l'Inspecteur des gardes sous le contrôle de l'Ordonnateur délégué de la Colonie.

Le magasin central est établi au chef-lieu de la Colonie.

La comptabilité de ce magasin comporte :

- 1° Un Livre-journal en quantité modèle n° 1;
- 2° Un compte de gestion en quantité modèle n° 2.

Au chef-lieu de chaque cercle il est tenu, en outre, un registre des entrées et sorties.

Art. 16. — *Pièces périodiques.* — (A fournir par les Commandants de cercle) :

- 1° Au 1^{er} jour de chaque trimestre :
 - a) Etat des gardes libérables.
 - b) Etat des gardes ayant droit à la haute paie;
- 2° Au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année :
 - a) Situation des forces de police.
 - b) Etat nominatif des mutations survenues dans le cours du semestre.
 - c) Situation des armes et munitions.
 - d) Situation des effets d'habillement, objets d'équipement et de campement.
 - e) Etat des effets d'habillement et de campement nécessaires au peloton pour le semestre suivant.
 - f) Rapport sommaire sur l'utilisation des gardes et notamment sur les services exceptionnels qui ont pu être effectués;
- 3° Au 1^{er} novembre de chaque année :
 - a) Bulletin individuel des notes.
 - b) Etat des propositions pour l'avancement et les récompenses.

TITRE VIII

RÉGIME DES RETRAITES.

Art. 17. — Le personnel des gardes de la Guinée est soumis au régime des retraites constitué par les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française des 20 août 1920, 21 août 1923, 30 avril 1929, 3 septembre 1929 et 30 avril 1931.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 18. — Les gardes actuellement en service, et qui ont été incorporés après l'âge de 30 ans, pourront parfaire leur 25 ans de service (services militaires compris).

Les gardes anciens adjudants-chefs ou adjudants de l'armée, actuellement en service pourront selon les vacances disponibles, être promus brigadier de 2^e classe, les ex-sergents-chefs, les sergents et assimilés, gardes de 1^{re} classe.

Les agents d'hygiène actuellement en service et remplissant les conditions de l'article 4 ci-dessus, pourront être admis sur leur demande, dans le cadre des gardes constitué par le présent arrêté, et dans des conditions telles de grade et de classe que les agents ainsi mutés conservent au moins tous les avantages acquis.

Les agents d'hygiène ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 4, mais que l'intérêt du service exige de maintenir à leur poste, seront d'office admis comme gardes auxiliaires, mais ne bénéficieront pas du régime des pensions prévu à l'article 17 ci dessus.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté local du 17 mai 1923.

Art. 20. — Le présent arrêté, enregistré, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1932.

A. VADIER.

TABLEAUX ANNEXÉS A L'ARRÊTÉ N° 1147 DU 25 JUIN 1932

A) GALONS, INSIGNES

	ADJUDANT	BRIGADIER-CHEF 1 ^{re} ET 2 ^e CLASSES	BRIGADIER 1 ^{re} CLASSE	GARDE de 1 ^{re} CLASSE	GARDE de 2 ^e CLASSE
Galons.....	Galons d'adjudant de cavalerie.	1 galon d'argent dit « à lézardes » comme dans la cavalerie.	2 galons de laine jonquille.	1 galon de laine jonquille. Soutache spéciale pour clairons.	»
Insignes :					
a) chéchia.....	Képi noir.	Étoile métal doré.	Étoile métal doré.	Étoile métal doré.	Étoile métal doré.
b) collet.....	Étoile métal doré.	Étoile métal doré.	Étoile métal doré.	Étoile métal doré.	Étoile métal doré.

Services spéciaux : initiales rouges du service portées sur un brassard kaki (F. S. H.).

B) HABILLEMENT (1)

Tenue de toile kaki : 2 par an.
Tenue de toile blanche (2) : 1 par an.
Samaras : 1 paire par an.

Chéchia : 1 par an.
Vestes de drap : 1 par 18 mois et seulement pour les cercles de : Beyla, Gueckédou, Labé, Mamou, Pita, Koumbia.

(1) A compter du 1^{er} janvier 1933.

(2) La tenue de toile blanche ne sera distribuée qu'aux gardes en service au Gouvernement et à la Police de Conakry.

C) ÉQUIPEMENT ET ARMEMENT

GRADES	EQUIPEMENT												ARMEMENT			
	BAUDRIER	BIDON	COURROIE de BIDON	QUART	COUVERTURE	MUSETTE	CEINTURON	PORTE-ÉPÉE	BRETELLE de SUSPENSION	CARTOUCHIÈRES	BRETELLE de FUSIL	COUPE-COUPÉ	SABRE	RÉVOLVER	MOUSQUETON	BAIONNETTE
Adjudant.....	1	1	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	1	1	»	»
Autres gardes (1).	»	1	1	1	1	1	1	1	1	3	1	1	»	»	1	1

(1) Les Gardes employés au Gouvernement et à la Police de Conakry seront dotés d'un baudrier.

1152. A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le taux de la contribution foncière dans les centres urbains lotis de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 29 octobre 1924, modifié le 6 novembre 1928, instituant au profit du budget local une contribution foncière sur les terrains bâtis et non bâtis des centres urbains de la Guinée française;

Vu les arrêtés locaux des 30 janvier, 14 mars, 24 septembre 1925, 30 mars 1927, 28 décembre 1928, 22 avril et 28 décembre 1929, et 11 janvier 1932, désignant les centres urbains soumis à la contribution foncière, délimitant les zones créées et fixant le taux à appliquer dans chaque zone;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux de la contribution foncière dans les centres urbains lotis de la Guinée française, est fixé ainsi qu'il suit par mètre carré :

Conakry (1 ^{re} zone).....	1 ^f »
Conakry (2 ^e zone).....	0 50
Conakry (3 ^e zone), Bentimodia, Bissikrima Boké, Dabola, Kankan (1 ^{re} zone), Kindia, Kouroussa (1 ^{re} zone), Labé, Mamou, Siguiri, Victoria	0 20
Dinguiraye, Faranah, Mali, Pita.....	0 15
Kankan (2 ^e zone) Kissidougou, Kouroussa (2 ^e zone)...	0 10

Art. 2. — Est maintenue la délimitation en zones desdits centres telle qu'elle résulte des arrêtés susvisés des 30 janvier, 14 mars et 24 septembre 1925, 30 mars 1927, 28 décembre 1929 et 11 janvier 1932.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures fixant le taux de la contribution foncière dans les centres urbains de la Guinée française.

Art. 4. — Le Secrétaire général et les Commandants des cercles intéressés sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1933 et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1932.

A. VADIER.

1168 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve forestière du massif de Ziama.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du chef du service des Eaux et Forêts en date du 18 mai 1932;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue en sa séance du 25 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie du cercle de Macenta délimitée comme suit :

A l'Ouest : la frontière franco-libérienne depuis la rivière Oué jusqu'à la borne géodésique n° 1, puis la piste reliant cette borne au village Soundédou et le cours de la rivière Laoua ;

Au Nord : la rivière Oua, son affluent la Baizia, la piste de Sonkolodou à M'Balasso et M'Baléma ;

A l'Est : la piste reliant les villages de M'Baléma, Boussédou, Irié, Boo et Baïma ;

Au Sud : la piste reliant les villages de Baïma, Baragara, Bilivilimaï et Yézou puis la rivière Oué jusqu'à la frontière franco-libérienne ;

Art. 2. — Les coupes de bois, le défrichement, l'incendie, l'établissement des champs de culture sont interdits dans les limites définies à l'article 1^{er}, exception faite des autorisations accordées par l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Le village de Sérédou, situé à l'intérieur du périmètre réservé est autorisé à établir des champs de culture autour de son enceinte dans une zone de 5 kilomètres de rayon ; il pourra couper dans cette zone ses menus bois d'usage.

Les villages situés sur la périphérie de la zone réservée sont autorisés à cultiver dans la présente réserve, mais à moins de 2 kilomètres du village.

Dans tous les cas, le défrichement de la haute futaie est interdit, même à l'intérieur des zones indiquées ci-dessus.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le chef du service des Eaux et Forêts et le Commandant du cercle de Macenta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1932.

A VADIER.

1169 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant mise en réserve forestière de la région de Tangama.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 24 mars 1901, réglementant le régime forestier en Guinée française;

Vu la circulaire générale du 22 janvier 1925, relative à la constitution des réserves forestières en Afrique occidentale française;

Vu le rapport du Chef du service des Eaux et Forêts en date du 17 avril 1932;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constituée en réserve forestière la partie du canton de Dalaba ainsi délimitée :

A l'Est : la route Mamou-Labé du kilomètre 55 au kilomètre 56;

Au Nord : une ligne orientée Est-Ouest partant du kilomètre 56 et aboutissant à la source de Lougoungol, après avoir passé le sommet du Tangama;

A l'Ouest : le ruisseau de Lougoungol, puis le ruisseau Gongoïvol, la base du pic de Fetto, enfin une ligne de pente rejoignant le sommet de ce pic;

Au Sud : la ligne de crête du plateau de Diaguissa aboutissant au kilomètre 55 de la route Mamou-Labé.

Art. 2. — Les coupes de bois sans distinction d'essences, le défrichement, l'établissement de champs de cultures sont interdits dans les limites ainsi définies.

Art. 3. — Sont protégées les montagnes de Dalawo, Séré, Windétoundé, Bentignel et la colline de Dindekandé.

Tous cultures et défrichements sont interdits sur le sommet et les hautes pentes de ces montagnes.

Les coupes de bois d'affouage sont seules tolérées.

Art. 4. — L'allumage des feux de brousse est interdit dans le périmètre réservé à l'article 1^{er} et sur toutes les montagnes mentionnées à l'article 3 ainsi que dans un rayon d'un kilomètre autour des parties réservées.

Art. 5. — Les habitants des villages de Ibiwol, Séré, Bou-béré, situés à l'intérieur du périmètre de la réserve sont autorisés à couper du menu bois exclusivement destiné à leur chauffage et à la préparation de leurs aliments. Les cultures seront localisées au voisinage immédiat de chacune de ces agglomérations dans les limites qui seront fixées sur le terrain par le Chef du service des Eaux et Forêts. La réserve sera indiquée par des bornes à proximité des villages précités.

Art. 6. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Eaux et Forêts, le Commandant de cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1932.

A. VADIER.

1170 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du compte administratif de la commune mixte de Kankan, exercice 1931.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération en date du 21 mai 1932, de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Kankan pour l'exercice 1931, arrêté comme suit :

Recettes effectuées (y compris l'excédent de recettes de l'exercice précédent).....	590.779 ^f 99
Dépenses effectuées.....	176.961 43

Excédent à reprendre en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1932.....	413.818 56
---	------------

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1932.

A. VADIER.

1171 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération en date du 21 mai 1932, de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la commune mixte de Kankan exercice 1932, est arrêté en recettes, à la somme de..... 413.818^f 56
en dépenses, à la somme de..... 1.800^f »

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1932.

A. VADIER.

1172 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du compte administratif, exercice 1931, de la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 30 mai 1932;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune mixte de Conakry, pour l'exercice 1931, arrêté comme suit :

Recettes effectuées.....	1.396.188 ^f 03
Dépenses effectuées.....	989.226 25

Excédent de recettes de l'exercice 1931.....	406.961 78
Restes à recouvrer de l'exercice 1931.....	203.352 33

610.314^f 11

Excédent de recettes de l'exercice 1930.....	706.081 42
--	------------

Excédent à reprendre en recettes au budget supplémentaire de l'exercice 1932.....	1.316.395 ^f 53
---	---------------------------

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Conakry, le 25 juin 1932.

A. VADIER.

1173 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry en date du 30 mai 1932;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1932, est arrêté :

En recettes, à la somme de.....	1.316.395 ^f 53
En dépenses, à la somme de.....	829.255 22

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1932.

A. VADIER.

1178 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à Madame Baumruck un permis d'occupation du domaine public à Camayenne (cercle de Conakry).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande d'occupation du domaine public formulée le 14 avril 1932, par Madame Baumruck;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Madame Baumruck, née Minot, pâtissière, demeurant à Conakry est autorisée à occuper, en vue de l'installation d'un kiosque démontable pour vente de pâtisseries et boissons rafraîchissantes, un terrain d'une superficie de cent mètres carrés, sis sur le côté Ouest de la plage de Camayenne (cercle de Conakry) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée, sans indemnité, à toute époque et sans préavis.

Art. 3. — Madame Baumruck versera au bureau des domaines de Conakry une redevance annuelle de cinquante francs, payable d'avance.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1932.

A. VADIER.

1179 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à la « Société E. Chavanel et fils » la concession définitive des parcelles A. B. C. du lot 77 du plan de lotissement de Victoria (cercle de Boké).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1920 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés locaux en date du 27 septembre 1920, accordant à la « Société E. Chavanel et fils » la concession provisoire des parcelles A. B. C. du lot 77 du plan de lotissement de Victoria;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions du cercle de Boké, en date du 13 octobre 1931;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribuée à la « Société E. Chavanel et fils » dont le siège social est à Rufisque (Sénégal), la concession définitive des parcelles A. B. C. du lot 77 du plan de lotissement de Victoria (cercle de Boké) d'une superficie totale de 4.500 mètres carrés, qui lui avait été accordée à titre provisoire par arrêtés locaux en date du 27 septembre 1920.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la Propriété foncière, à Conakry, procédera à la distraction desdites parcelles du titre foncier n° 49 du cercle de Boké.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la société concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines, à Conakry, les frais d'immatriculation et de mutation des terrains ci-dessus désignés, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et du procès-verbal y annexé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1932.

A. VADIER.

1180 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Delcroix (Roger), l'immeuble n° 130 du livre foncier du cercle de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les arrêtés des 15 juin 1925 et 28 octobre 1927, accordant à M. Delcroix (Roger) la concession provisoire respective de deux terrains contigus situés à Malissa, canton de Friguigbé (cercle de

Kindia) d'une contenance approximative de 50 hectares et 80 hectares, immatriculés ensuite sous le n° 130 du livre foncier du cercle de Kindia pour une superficie globale de 105 hectares 89 ares 10 centiares;

Vu le procès-verbal de constatation de mise en valeur établi le 15 décembre 1931 par la Commission des concessions du cercle de Kindia;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Delcroix (Roger), demeurant à Friguiagbé, l'immeuble d'une superficie de 105 hectares 89 ares 10 centiares, sis à Malissa, canton de Friguiagbé (cercle de Kindia), immatriculé sous le n° 130 du livre foncier du cercle de Kindia, et dont la concession provisoire lui avait été accordée pour partie par arrêté du 15 juin 1925, et pour le surplus par arrêté du 28 octobre 1927.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public, telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904 et 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et des cahiers des charges annexés aux arrêtés des 15 juin 1925 et 28 octobre 1927, susvisés;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au livre foncier et mentionnée sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir « de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, « à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine « de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, « d'exercer tout commerce dans la concession susvisée ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 130 du livre foncier du cercle de Kindia au profit de M. Delcroix (Roger).

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du receveur des Domaines un prix d'achat de vingt francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble, ainsi que les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1932.

A. VADIER,

1181 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à titre définitif à M. Léon Bajau, l'immeuble n° 21 du livre foncier des Timbis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, organisant le régime de la propriété foncière dans les colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1927, accordant à M. Léon Bajau, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 13 hectares environ sis à proximité de Télimélé (cercle de Pita);

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 25 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Léon Bajau, planteur, domicilié à Télimélé, l'immeuble d'une superficie de 12 hectares 36 ares, sis aux environs de Télimélé (cercle de Pita), immatriculé sous le n° 21 du livre foncier des Timbis et dont la concession provisoire lui avait été accordée par arrêté du 30 mars 1927.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par le concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du Domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904 et 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 30 mars 1927, susvisé;

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au livre foncier et mentionnée, sous peine de nullité, à tout acte portant mutation de droits relatifs à ladite concession définitive.

« Il est interdit pendant une durée de trente ans, à partir « de la date du présent arrêté, au concessionnaire susnommé, « à ses ayants-cause ou à leurs substitutionnaires, sous peine « de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie, « d'exercer tout commerce dans la concession susvisée. »

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 21 du livre foncier des Timbis au profit de M. Léon Bajau.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, le concessionnaire versera à la caisse du Receveur des Domaines les frais de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées, le prix d'achat de vingt francs par hectare, les frais de bornage et d'immatriculation ayant été déjà payés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 1932.

A. VADIER.

1208 A. P. I. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création de la « Société Artistique et Sportive Kankanaise. »

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 291 et 294 du Code pénal;

Vu l'avis favorable exprimé par le Commandant de cercle de Kankan, dans sa lettre n° 1207 du 17 juin 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — La société « Artistique et Sportive Kankanaise » de Kankan est autorisée à fonctionner sous ce nom, conformément aux statuts annexés au présent arrêté.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1932.

A. VADIER.

1210 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification des heures d'ouverture de la liaison téléphonique Conakry-Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 2 octobre 1926, portant fixation des taxes téléphoniques en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 28 octobre 1931, portant ouverture de la liaison téléphonique Conakry-Kindia;

Vu les arrêtés locaux du 25 janvier et du 6 février 1932, modifiant les heures d'ouverture des communications téléphoniques entre Conakry et Kindia;

Sur la proposition du Chef du service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 224 B du 6 février 1932 est modifié comme suit :

Les heures d'ouverture sont les suivantes :

En semaine { de 7 heures à midi.
de 16 à 18 heures.

Les dimanches et jours fériés.... { de 8 à 11 heures.

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1932.

A. VADIER.

1223 A. E. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant interdiction de la circulation sur le chemin rural de Ouassou-Tondon.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 14 novembre 1924, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928, réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Conakry;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — La circulation sur le chemin rural Ouassou-Tondon est interdite pendant la saison des pluies, jusqu'au 1^{er} novembre 1932.

Art. 2. — Le Chef du Service des Travaux publics et le Commandant de cercle de Conakry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juillet 1932.

A. VADIER.

1248 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur désignant les membres de la Commission d'hygiène de Siguiri pour l'année 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 avril 1904, relatif à la protection de la Santé publique en Afrique occidentale française, modifié les 10 mai 1910, 3 mai 1918, 6 mai 1922, 24 juillet 1924;

Vu le décret du 20 octobre 1926, réglementant en Afrique occidentale française les établissements dangereux, incommodes ou insalubres et l'arrêté général du 24 avril 1927, portant classement des établissements précités;

Vu les arrêtés locaux des 14 février 1930 et 19 février 1931, instituant une Commission d'hygiène à Siguiri;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Siguiri,

ARRÊTE :

Article premier. — La Commission d'hygiène de Siguiri appelée à donner son avis sur les demandes d'autorisations d'établissements dangereux, incommodes ou insalubres est ainsi composée pour l'année 1932 :

Président :

M. L'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

MM. Margat, médecin des troupes coloniales hors cadres;

Merle, agent de la Maison Chavanel et Fils;

Marty, agent de la Maison Rouchard;

Levidcoq, commerçant.

Art. 2. — Est et demeure rapporté l'arrêté local du 19 février 1931, instituant une Commission d'hygiène à Siguiri.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Chef du service de Santé et le Commandant du cercle de Siguiri sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 juillet 1932.

A. VADIER.

1275 S. B. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant création en Guinée française d'un Comité de la Banane.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française modifié par le décret du 19 juin 1930;

Vu le décret 19 juin 1930, autorisant la création d'offices de conditionnement ayant la personnalité civile;

Vu le décret du 19 octobre 1931, relatif à l'amélioration et à la protection de l'agriculture et de l'élevage en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 31 mars 1931, créant une taxe compensatrice sur divers produits de la Colonie;

Vu la loi du 7 janvier 1932, étendant à la banane la taxe précitée;

Vu le décret du 11 février 1932, réglementant la répartition et les modalités de paiement de la dite taxe;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce de Conakry, l'Union des Planteurs et par les Conseils de Notables;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 11 juillet 1932;

Vu la lettre n° 1304 S. E./I. en date du 28 juin 1932 de M. le Gouverneur général;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé en Guinée française un organisme qui recevra l'appellation de « Comité de la Banane ». Il jouira de la personnalité civile accordée par le décret du 19 juin 1930.

Art. 2. — Le Comité de la Banane est appelé à donner son avis sur toutes les questions se rapportant à la production, au transport terrestre et maritime, au conditionnement et à la vente de la banane, ainsi que sur le programme d'emploi des fonds disponibles prévus à l'article 10 du décret du 11 février 1932. Il sera doté d'un budget alimenté par les ressources provenant du fonds disponible, sur délégation du Lieutenant-Gouverneur.

Ce budget est soumis à l'approbation du Chef de la Colonie.

TITRE PREMIER.

De la constitution et du fonctionnement du Comité.

Art. 3. — Le Comité de la Banane est composé ainsi :

Président :

Le Délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué;

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son délégué;

Le Trésorier-Payeur, ou son délégué;

Le Chef du service du Chemin de fer et du Port;

Le Chef du service de l'Agriculture;

Le Chef du service des Douanes;

Le Directeur de la Caisse centrale du Crédit agricole;

Un représentant des Compagnies françaises de navigation désigné par le Lieutenant-Gouverneur;

Deux représentants titulaires des Planteurs de Guinée, de nationalité française, et deux suppléants également désignés par le Lieutenant-Gouverneur;

Un Notable planteur indigène et un suppléant désignés par le Lieutenant-Gouverneur;

Un Administrateur des Colonies, secrétaire, ayant voix délibérative;

Le siège du Comité est à Conakry.

Art. 4. — Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres sont présents. Le Président à voix prépondérante.

Art. 5. — Une Commission composée du Président du Comité, du Chef du service du Chemin de fer et du Port, du Chef du service des Douanes, du représentant des Compagnies de Navigation françaises, du représentant des Planteurs, et de l'Administrateur des Colonies, secrétaire du Comité, sera chargée de l'expédition des affaires courantes.

Art. 6. — Le Comité prend ou propose les mesures propres à son fonctionnement et à l'application des dispositions prises en exécution de l'article 2.

Il a spécialement qualité pour élaborer un règlement de service intérieur ainsi qu'un règlement fixant les détails de l'organisation, du fonctionnement et de la discipline de la Commission du conditionnement des produits.

Art. 7. — Le Président du Comité est habilité à accomplir tous actes d'administration et de gestion rentrant dans le cadre des objectifs assignés au Comité. Le règlement intérieur du Comité définira ses pouvoirs et attributions.

Art. 8. — Le Comité se réunit, sur la convocation de son Président, toutes les fois qu'il paraît nécessaire et, obligatoirement, en tous cas, deux fois par an au début et à la fin de la campagne bananière (novembre et mai).

Le Lieutenant-Gouverneur, doit toutefois, être préalablement avisé du jour et de l'heure des réunions.

TITRE II

Organisation financière.

Art. 9. — Les ressources du Comité de la banane sont constituées par la partie mise à sa disposition par le Lieutenant-Gouverneur de l'actif disponible du fonds spécial prévu à l'article 3 du décret du 11 février 1932.

Art. 10. — Les dépenses du Comité représentent la partie, dont l'exécution lui a été confiée du programme d'emploi du fonds disponible du compte spécial, établi suivant les dispositions des articles 9, 10 et 11 du décret du 11 février 1932.

Les excédents de recettes constatés à la clôture de l'exercice seront reversés au compte spécial.

Art. 11. — Le budget est préparé par le Président qui en est l'ordonnateur, délibéré par le Comité et arrêté par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration. Si au 15 décembre précédant l'année de son exécution, ce budget ne lui est pas parvenu, le Lieutenant-Gouverneur le fera établir d'office.

L'exercice s'exécute dans les limites indiquées par l'article 334 du décret du 30 décembre 1912.

La comptabilité du Comité est soumise aux règles établies par le décret financier pour la comptabilité administrative des services locaux. Le Trésorier-payeur de la Colonie est le comptable du Comité. Dans la réunion obligatoire du Comité se tenant à la fin de la saison bananière (mai), le Président présentera et soumettra à ses délibérations le compte définitif de l'exercice écoulé. Ce document devra être appuyé d'un rapport détaillé sur les opérations réalisées par le Comité et les résultats obtenus.

Art. 12. — Le Comité pourra recevoir les avances du budget local nécessaires au fonctionnement provisoire du service du conditionnement, avant réception des taxes perçues en France.

TITRE III

Dissolution.

Art. 13. — En cas de carence du Comité, la dissolution peut être prononcée par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1932.

A. VADIER

1276 S. B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant l'arrêté n° 1018 S. B. du 4 juin 1932 portant création d'une Commission du conditionnement des bananes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local n° 1275 S. B. du 11 juillet 1932, portant création en Guinée française d'un « Comité de la Banane »;

Vu l'arrêté local n° 1018 S. B. du 4 juin 1932, portant création d'une Commission de conditionnement des bananes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 1018 S. B. précité est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} est supprimé; il est remplacé par :

Cette Commission relève du « Comité de la Banane »,

Art. 2. — Le reste sans changement.

Conakry, le 11 juillet 1932.

A. VADIER.

1286 S. B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant nomination des membres du Comité de la Banane.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912;
Vu le décret du 11 février 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française modifié par le décret du 19 juin 1930;
Vu le décret du 19 juin 1930 autorisant la création d'offices de conditionnement ayant la personnalité civile;
Vu le décret du 19 octobre 1931, relatif à l'amélioration et à la protection de l'Agriculture et de l'Élevage en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 31 mars 1931, créant une taxe compensatrice sur divers produits de la Colonie;
Vu la loi du 7 janvier 1932, étendant à la banane la taxe précitée;
Vu le décret du 11 février 1932, réglementant la réparation et les modalités de paiement de la dite taxe;
Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce de Conakry, l'Union des planteurs et par les Conseil de Colonies;
Vu l'arrêt local n° 1275 du 11 juillet 1932, portant création en Guinée française du « Comité de la Banane »;
Vu les propositions présentées par le Président de l'Union des planteurs et exportateurs de Guinée,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du « Comité de la Banane », institué par l'arrêté n° 1275 du 11 juillet 1932.

Président :

M. Chérut, Administrateur en Chef des Colonies, délégué du Lieutenant-Gouverneur.

Membres titulaires :

Le Président de la Chambre de Commerce ou son délégué,
Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son délégué.
Le Trésorier-Payeur, ou son délégué,
Le Chef du service du Chemin de fer et du Port,
Le Chef du service de l'Agriculture,
Le Chef du service des Douanes,
Le Directeur de la Caisse Centrale de crédit agricole.

MM. Ponty, représentant des Compagnies de navigations Chargeurs Réunis;
Pérenet, directeur de la Yonia-Kolenté;
Beynis, planteur;
Garan, Kanté notable;

Membres suppléants :

MM. Accambray, directeur de C. A. C. I. A.;
Hélary, représentant de la Société « La Dolhbane »;
Ansoumani Kaba, notable indigène.

Secrétaire du Comité :

M. Pochont, administrateur-adjoint des Colonies.

Art. 2. — MM. Chérut, président du Comité, le Chef du service du Chemin de fer et du Port, le Chef du service des Douanes, Ponty, représentant des Compagnies de navigation françaises, Hélary, représentant de la Société « La Dolhbane », Pochont, administrateur-adjoint des Colonies, secrétaire sont désignés pour faire partie de la Commission permanente prévue à l'article 5 de l'arrêté n° 1275 précité.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partie où besoin sera.

Conakry, le 12 juillet 1932.

A. VADIER.

Rectificatifs.

A l'arrêté n° 1272 P., du 24 mai 1932, ouvrant un examen professionnel pour l'accès au grade de commissaire adjoint de Police (J. O. Guinée du 15 juin 1932, page 367, 1^{re} colonne) :

A l'article 2 :

Au lieu de :

5^e et 6^e épreuves....

Lire :

5^e, 6^e et 7^e épreuves....

Au J. O. Guinée n° 749 du 1^{er} juillet 1932, page 397, 1^{re} colonne, 7^e ligne :

Au lieu de :

Soriba Bangoura, m^{le} 1796....

Lire :

Soriba Bangoura, m^{le} 1644....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 juillet 1932. — Les fonctionnaires débarqués à Conakry le 1^{er} juillet 1932 du paquebot *Touareg*, reçoivent les affectations suivantes :

M. Mugnier-Serand, maître de phare principal après 2 ans est affecté au Service temporaire du Port.

M. Duband, contrôleur des Postes, Télégraphes et Téléphones à 19.000 francs est affecté au bureau de Conakry (Recette principale).

M. Davat, directeur contractuel de la Caisse du crédit agricole prend les fonctions dont il est titulaire.

4 juillet. — M. Chouvin, adjoint principal avant 2 ans des Services civils, débarqué à Conakry le 1^{er} juillet 1932, du paquebot *Touareg* est affecté à Kankan (Service général).

Administration générale

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet 1932. — Est promu dans le personnel des interprètes de la Guinée française (ancienne formation), pour compter du 1^{er} juillet 1932, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'Interprète titulaire de 2^e classe :

N'Diaye Amadou, interprète titulaire de 3^e classe.

— Est promu dans le personnel des plantons de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1932, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de planton de 1^{re} classe :

Youla Soriba, planton de 2^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 juin 1932. — Le planton de 3^e classe Fodé Sylla, en service au Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry est révoqué de son emploi.

30 juin. — Un congé de convalescence de six mois pour en jouir à Le Teich (Gironde) est accordé à M. Rognon (Paul), administrateur de 3^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Rognon.

M. Rognon (Paul), ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille lors de son retour à la Colonie.

2 juillet 1932. — M. Lavelaine de Maubeuge, administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies, en service au 3^e Bureau du Gouvernement est nommé chef de ce bureau en remplacement de M. Rognon, rapatriable.

5 juillet. — M. Raphaël (Louis), commis expéditionnaire principal de 1^{re} classe, en service à Kankan est affecté au Service de la Sûreté à Conakry.

7 juillet. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Brocas-les-Forges (Landes) est accordé à M. Jugla (Jean), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Jugla et à sa fille âgée de 18 ans.

— M. Paris de Bollardiére, lieutenant d'infanterie coloniale, est chargé à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions d'adjoint au Commandant de cercle, de celles d'agent spécial à N'Zérékoré, en remplacement de M. Chasseur, sergent-chef, appelé à d'autres fonctions.

M. Paris de Bollardiére aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de N'Zérékoré par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1932. — Le nommé Dorobian est mis en liberté, sous condition, à compter du 9 juillet 1932.

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur, sur le vu du présent arrêté.

— Le nommé Idrissa Kera est mis en liberté, sous condition, à compter du 30 juin 1932.

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur, sur le vu du présent arrêté.

2 juillet 1932. — M. Verdier, adjoint principal des Services civils, est nommé à titre provisoire, Président du tribunal du 1^{er} degré de Pita, pendant la durée de l'absence de M. Pillet, adjoint des Services civils.

7 juillet. — Le village de Sayonia et les hameaux de Darané, Kanta, Kolakouré, Ouanssan, Kankadara, Sallégret, Sambouya, Tougoufili, Kéouéré et Kambi, dépendant du canton de Molota (cercle de Kindia) sont rattachés au canton de Kindia (même cercle).

— Les villages dénommés ci-dessous, dépendant respectivement des cantons de Kiéssané, Kossilan, Sanga-Condéro, Télébadou-Kouranko et Condéro (cercle de Kissidougou) sont rattachés aux villages voisins de :

1^o Canton de Kiéssané :

Kondobongo à Kiéssané; Bangoadou à Kiéssané; Bédou à Kiéssané; Dounamaro à Faendou;

2^o Canton de Kossilan :

Kakédou à Bando; Sarabadou à Bando; Ouangaye à Sédou;

3^o Canton de Sanga-Condéro :

Ifo à Yadou; Fédou à Condéro;

4^o Canton de Télébadou-Kouranko :

Koulambadou à Koloudou; Sana à Ouarou; Saoua à Soumbouya; Sirimindou à Siria;

5^o Canton de Condéro :

Ouangadou à Sirouadou; Kouloumbadou à Ouarou.

— Le canton de Sanga-Sandia (cercle de Kissidougou) est supprimé et son territoire rattaché au canton de Millimou-Doundian (même cercle).

Les villages dénommés ci-dessous, dépendant de ce canton, sont rattachés respectivement aux villages voisins de :

Songbo à Oueldou; Kédou à Sandya.

Agriculture, Service Zootechnique.

PROMOTION

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet 1932. — Est promu dans le personnel des aides de zootechnie de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1932, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi d'aide de zootechnie de 3^e classe :

Diarra Dioumé dit Petit, aide de zootechnie de 4^e classe.

DÉCISION

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

30 juin 1932. — Il est alloué, à titre gratuit, aux moniteurs agricoles : Ibrahima Baldé, Mamadou Bôbo Ba, Saydou Diallo, en service à Labé, une clé anglaise pour le réglage des charrues du cercle.

Il est interdit aux bénéficiaires de vendre l'outil qu'il leur est cédé, estimé à 15 fr. 15. En cas de non utilisation ou de mutations des moniteurs, le matériel sera repris en compte par le cercle.

La dépense résultant de la présente décision s'élevant à 45 fr. 45, est imputable au chapitre X, article 11, paragraphe 4, budget local 1932.

Chemin de fer

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 juillet 1932. — Sont promus dans le personnel du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1932 :

A l'emploi d'Ouvrier, 1^{er} échelon :

Diallo Mamadou (1^{re} tour, choix) aide ouvrier, 3^e échelon ; Sylla Ibrahima (2^e tour, choix) —

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1932. — M. Perrot, agent-voyer municipal, est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Perrot aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement de cent cinquante francs (150 fr.) à compter de la date de la présente décision.

La dépense est imputable au chapitre XXVI, article 4, paragraphe 1^{er}, du budget supplémentaire de la commune mixte de Conakry, exercice 1932.

— M. Gueguinou, pharmacien lieutenant chargé du service municipal d'Hygiène de la commune mixte de Conakry est autorisé à faire usage de sa voiture automobile pour les besoins du service.

M. Gueguinou aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle d'entretien et d'amortissement de cent cinquante francs (150 fr.) à compter de la date de la présente décision.

La dépense est imputable au chapitre IX, article 37, du budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1932.

Douanes

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet 1932. — Sont promus dans le personnel des gardes frontières et des canotiers des Douanes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1932, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Sergent :

Damoussa Samoura, m^{le} 351, caporal, 2^e échelon.

A l'emploi de Caporal, 2^e échelon :

Fina Seydou, m^{le} 408, caporal, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Fodé Camara, m^{le} 674, garde frontière de 1^{re} cl., 1^{er} échelon.

A l'emploi de Garde frontière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :
Kondé Moussa, m^{le} 201, garde frontière de 2^e classe.

A l'emploi de Garde frontière de 2^e classe :
Souma Fodé, m^{le} 232, garde frontière de 3^e classe.

A l'emploi de Second maître :
Kéba Sylla, m^{le} 653, quartier-maître, 2^e échelon.

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon :
Camara Demba, m^{le} 97, canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

A l'emploi de Canotier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :
Souma Bocary, m^{le} 99, canotier de 2^e classe.

DÉCISION

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :
2 juillet 1932. — M. Cantera, sous-brigadier des Douanes, débarqué à Conakry le 1^{er} juillet 1932, du paquebot *Touareg* est affecté à Farmoréah en qualité de chef de bureau en remplacement de M. Agostini (Ours), qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Agostini (Ours), sous-brigadier des Douanes, en service à Farmoréah est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement de M. Pailhès, rapatriable.

Enseignement

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :
6 juillet 1932. — Est promu dans le personnel des moniteurs de l'Enseignement primaire de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1932, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Moniteur principal de 1^{re} classe :

Camara Laye Siraleya, moniteur principal de 2^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :
28 juin 1932. — M. Bertheleme, instituteur-adjoint du cadre commun supérieur de l'Enseignement, en service à l'école primaire supérieure de Conakry, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'économat de cet établissement et du service des études, en remplacement de M. Coulom, instituteur, en instance de rapatriement.

M. Bertheleme aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

30 juin. — Le diplôme de fin d'études primaires supérieures est décerné aux élèves de 4^e année de l'école primaire supérieure de Conakry, dénommés ci-après, dont la moyenne des notes de l'année a été au moins égale à 13 sur 20.

a) SECTION ADMINISTRATIVE :

- | | |
|------------------------|----------------------|
| 1. Camara Tamba. | 6. Camara Maka. |
| 2. Sano Souleymane. | 7. Diallo Boubakar. |
| 3. Mamadou Yéro Barry. | 8. Camara Babadi. |
| 4. Kéoulin Kourouma. | 9. Ismaïla Bangoura. |
| 5. Sakho Kessourou. | |

b) SECTION TOPOGRAPHIQUE :

1. Pogba Kaly.
2. Barry Boubakar.

1^{er} juillet 1932. — La décision n° 731 B du 22 avril 1932 est modifiée comme suit :

« La Commission centrale chargée de la correction des épreuves écrites et de la centralisation des résultats est ainsi constituée :

Membre :

M. Séguier, directeur de l'Ecole primaire supérieure, en remplacement de M. Mojard, appelé à une autre destination.
Le reste sans changement.

— Le diplôme de maître-ouvrier est décerné aux élèves de 4^e année de l'école d'apprentissage de Conakry, ci-après dénommés :

1^{er} SECTION DU BOIS :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| 1. Famoro Sidibé. | 4. Noumoury Seva. |
| 2. Karimou Diallo. | 5. Lamine Diallo. |
| 3. Sarifou Diallo. | 6. Kerfala Sylla. |

2^e SECTION DE FER :

- | | |
|--------------------|-----------------|
| 1. Daba Traoré | 3. Dian Boy. |
| 2. Daman Kourouma. | 4. Samba Allal, |

dont la moyenne des notes obtenues au cours des 3^e et 4^e années d'études a été supérieure à 13 sur 20.

7 juillet. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saint-Crépin-d'Ibouwillers (Oise) est accordé à M. Blondel (Fernand), instituteur après 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Blondel et à son enfant âgé de 8 ans.

— Un congé administratif de douze mois, pour en jouir à Ivry-Port (Seine) est accordé à M. Casabianca (Dominique), instituteur supérieur après 4 ans de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Casabianca.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 juillet 1932. — Le garde de cercle de 2^e classe Cisséké Kamara, m^{le} 1777 du peloton de Kindia est révoqué de son emploi à compter du 2 juillet 1932, pour mauvaise manière habituelle de servir et abandon de poste.

— Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

2^e Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS	AFFECTATIONS
			ANCIENNES	NOUVELLES
1182	Seydouba Kamara...	Garde 1 ^{re} cl.	Conakry cercle	Boffa.
1904	Lamini Diallo...	Garde 2 ^e cl.	Dépôt.	Kouroussa

3^e Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE	MOTIF
				DE LA RADIATION	DE LA RADIATION
66	Mamadou Conaté.	Brig. 2 ^e cl.	Boffa.	1 ^{er} juillet 1932.	Fin de contrat.
220	Farmorouba Keita.	Adj. 2 ^e cl.	Dépôt.	30 juin 1932.	Retraité.

4^e Licenciements et révocations pour motifs disciplinaires.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE	OBSERVATIONS
				DU LICENCIEMENT ou de la révocation	DIVERSES
1847	Lancey Keita.	Garde 2 ^e cl.	Kouroussa.	23 juin 1932.	Révoqué pour brutalités et exactions envers des indigènes.

7 juillet. — Le garde de cercle de 2^e classe Ibrahima Oularé, du dépôt de Conakry, précédemment détaché au peloton de Kankan, est mis provisoirement à la disposition du commandant de cercle de Koumbia, pour le besoin du service Zootechnique.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet 1932. — Sont promus dans le personnel du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1932, au point de vue de la solde et de l'ancienneté :

A l'emploi de Facteur de 4^e classe :

Haïdara Baba, facteur auxiliaire.

A l'emploi de chef surveillant de 2^e classe :

Lamina Moréa, chef surveillant de 3^e classe.

A l'emploi de surveillant de 2^e classe :

Faciné Keïta, surveillant de 3^e classe.

DÉCISIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 juin 1932. — Le facteur de 1^{re} classe Bobo (Jean-Pierre), du cadre local des Postes et Télégraphes est révoqué de son emploi.

— Est acceptée pour compter du 21 juin 1932, la démission de son emploi offerte par M^{me} Gouin, dame employée auxiliaires des Postes et Télégraphes.

4 juillet 1932. — M. Marty, surveillant des Postes, Télégraphes et Téléphones en service à Kankan est affecté à Mamou.

Santé et Assistance médicale

PROMOTIONS

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

6 juillet. — Sont promus dans le personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française, pour compter du 1^{er} juillet 1932, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

A l'emploi d'infirmier de 1^{re} classe :

Benjamin Camara, m^{le} 17, infirmier de 2^e classe.

A l'emploi d'infirmier auxiliaire de 4^e classe :

Lamina Yattara, m^{le} 110, infirmier auxiliaire de 5^e classe.

DÉCISIONS :

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

5 juillet 1932 — Un congé de maternité de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Boké est accordé à M^{me} Kantara, sage-femme auxiliaire de 3^e classe.

7 juillet. — L'infirmier de 1^{re} classe Mamadou Diallo, m^{le} 22, en service à Dinguiraye est affecté à Bissikrima.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

2 juillet 1932. — M. Morel, chef surveillant principal auxiliaire des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 1^{er} juillet 1932, du paquebot *Touareg* est affecté au service temporaire du Port.

— Est rapportée la décision n° 316 F. du 19 février 1932, en ce qui concerne l'affectation de M. Soulet, surveillant des Travaux publics, aux travaux de construction de la route Faranah-Tiro.

M. Soulet, surveillant des Travaux publics est affecté aux chantiers d'entretien et de constructions des routes et pistes du cercle de Dabola et bénéficiera à compter de sa prise de service de l'indemnité de chantier prévue par la décision n° 315 F. du 19 février 1932, fixée à 12 francs par jour (3^e catégorie).

Affaires diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 juillet 1932. — Le nommé Mory Oulé, chauffeur d'automobile, en service à Kankan, est licencié de son emploi pour compter du 9 juin 1932, date à laquelle il a cessé son service.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

6 juillet. — M. Matteï, membre du Conseil du contentieux administratif de la Guinée française est chargé, en remplacement de M. Trognon, qui a reçu une nouvelle affectation, des fonctions de rapporteur dans l'action intentée par la Compagnie des Mines de Falémé - Gambie en vue de l'attribution à son profit des permis de recherches minières n°s 98 à 118, déposés en 1929, à Siguiri, et refusés pour signalisation faite par des agents non revêtus de l'autorisation personnelle.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

Au Livre foncier de la subdivision de Dubréka.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 1003, déposée le 13 juillet 1932, le sieur Ursule (Louis), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la subdivision de Dubréka, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant diverses constructions et des plantations de bananiers, ananas, etc., d'une contenance totale de 199 hectares, 50 ares, situé près de Dubréka, (cercle de Conakry), connu sous le nom de concession des « Bananeries Africaines » et borné : au Nord, par une ligne droite de 1,236 m. 50 longeant des terrains vagues ; à l'Est, par une ligne brisée de 7 éléments, d'une longueur totale de 3,770 m. 55, longeant les contreforts du Mont Ditinn ; au Sud, par la limite de la servitude de passage de 10 mètres le long de la rive droite de la rivière Bondabon ; à l'Ouest, par une ligne brisée de 11 éléments, d'une longueur totale de 3,645 m. 34, distante de 100 mètres de l'arc de la nouvelle route de Conakry à Boffa.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que celui ci-après détaillé, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société des Bananeries Africaines dont le siège est à Conakry, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 15 octobre 1929, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
L. URSULE.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE JUIN 1932.)

IMPORTATIONS

Marchandises arrivées par les vapeurs suivants :

Madonna du 16 juin 1932 venant de Marseille : 365 sacs farine, 84 colis vin, 40 c. anis, 69 c. lait, 21 c. savon, 60 c. sucre, 138 c. oignons, 45 c. tissus, 45 barils chaux, 30 drums couleurs, 16 fûts ocre, 10 barils étoupe, 95 c. pneumatiques, 17 c. légumes, 22 c. eaux minérales, 10 c. allumettes, 6 c. huile, 10 c. huile de lin, 18 c. conserves, 6 c. rhum, 3 c. munitions, 22 c. ouvrages en fer, 10 paquets brai, 7 c. casques, 10 c. biscuits, 18 c. ouvrages en matières diverses, 50 dalles réfractaires, 500 tuiles, 6 c. peinture, 35 c. divers.

Dakar : 6 fûts bière, 74 c. imprimés, 1 paquet grains, 325 boutures. *West-Chetac du 16 juin 1932* venant de New-Orléans : 100 c. essence.

Port-Arthur : 2019 c. pétrole, 3021 c. essence, 859 huile, 70 c. graisse. *Foucauld du 21 juin 1932* venant de Bordeaux : 15 c. provisions, 5 c. divers.

Dakar : 10 sacs arachides, 2 c. pièces détachées.

Baoulé du 25 juin 1932 venant d'Hambourg : 15 c. lait, 8 c. pièces détachées, 9 c. divers.

Rotterdam : 50 paquets papier.

Anvers : 63 c. papier, 14 c. conserves, 23 c. seaux, 20 c. bière, 100 sacs charbon, 600 sacs ciment, 141 bottes fer, 175 paquets cornières, 7 b. ficelles, 2 b. tissus, 6 c. accessoires, 10 c. divers.

Dunkerque : 25 c. sucre, 20 c. bleu d'outre-mer, 4 c. toile à voile, 113 c. ouvrages en fer, 2 c. goudron, 1 c. jute.

Havre : 36 c. vin, 17 c. tissus, 2 c. munitions, 17 c. conserves, 10 c. vinaigre, 35 c. équipements électriques pour automobile, 43 c. clous, 4 fûts minium, 2 c. quinine, 5 c. ficelles, 10 c. ouvrages en matières diverses, 13 c. ouvrages en fer, 23 c. divers.

Bordeaux : 21 c. tissus, 121 c. vins et liqueurs, 58 c. rhum, 21 c. conserves, 5 c. pneumatiques, 31 c. carburé, 10 c. sucre, 9 c. parfumerie, 10 sacs engrais, 23 c. eau minérale, 13 c. caoutchouc, 8 c. crésyl, 5 c. noir de fumée, 12 c. sirop, 4 c. chocolat, 38 c. ouvrages en matières diverses, 6 c. ouvrages en fer, 33 c. divers.

Dakar : 2.000 c. essence, 500 c. pétrole, 171 c. vin, 150 fûts vides, 10 c. sucre, 22 c. médicaments, 99 c. bière, 5 paquets acide carbonique, 5 fûts huile arachides, 1 c. livres, 22 f. oxygène, 5 c. parfumerie, 2 ballots tissus, 5 c. divers.

New-Toronto du 26 juin 1932 venant de New-York : 140 c. farine, 3.000 c. essence, 500 c. pétrole, 81 c. huile, 14 c. fruits conservés, 25 c. cordes, 19 c. conserves, 4 c. pièces détachées, 8 c. divers.

Algen du 30 juin 1932 venant de Boulogne.

Dunkerque : 10 c. sucre, 11 c. papier, 1.200 sacs ciments, 291 barres acier, 260 c. tôles ondulées, 76 p. acier doux, 17 bottes machine, 55 bottes ronds, 2 c. serrurerie, 4 c. meules à aiguiser, 84 c. pioches démontées, 15 c. vin, 10 c. vinaigre, 3 c. conserves, 2 c. pièces autos, 7 c. divers.

Dakar : 550 sacs engrais, 286 colis tôles ondulées, 500 sacs chaux hydraulique, 10 c. lait, 9 c. conserves, 2 c. chambres à air pour automobiles, 2 bottes métal déployé.

EXPORTATIONS

Marchandises embarquées sur les vapeurs suivants :

Madonna du 16 juin 1932 allant à Douala pour Grand-Bassam : 5 c. beurre, 1 c. confiserie, 1 c. huile.

Mary-Kingstry du 22 juin 1932 allant à Londres : 48 c. gomme copal, 152 c. cire clarifiée.

Liverpool : 340 c. cire clarifiée, 40 c. gomme copal, 1 c. papier.

Dublin : 206 c. cire clarifiée.

Grife du 25 juin 1932 allant à Nantes : 8.743 régimes bananes, 1.271 c. bananes, 84 sacs cire, 38 c. ananas.

Hoggar du 25 juin 1932 allant à Marseille : 896 régimes bananes, 428 c. bananes, 84 sacs cire, 94 c. peaux de bœufs, 64 colis colas, 11 c. ananas, 2 c. huile de karité, 1 colis cocos.

Alger : 532 régimes de bananes, 511 c. bananes, 15 colis colas, 17 c. ananas.

Casablanca : 479 c. bananes, 186 régimes bananes, 32 c. ananas.

Dakar : 9 c. bananes, 198 régimes bananes, 11 colis colas, 5 c. oranges, 9 c. ananas, 3 c. miel, 5 c. divers.

New-Toronto du 27 juin 1932 allant à Sorpele pour Lagos : 118 sacs indigo.

Wagogo du 27 juin 1932 allant à Hambourg : 80 c. cire, 650 sacs amandes de palme.

Rotterdam : 60 c. cire.

Le Havre : 427 c. miel, 313 c. cire.

Edward-Polyden du 29 juin 1932 allant à Liverpool : 202 c. cire.

Rotterdam : 1.228 sacs amandes de palme.

PRIX « EUGÈNE ÉTIENNE »

Fondation des « Amis d'Eugène Étienne » par les soins de la « Ligue Maritime et Coloniale » et de l'« Union Coloniale Française ».

RÈGLEMENT

Article premier. — Il est fondé auprès de l'Académie des sciences coloniales un prix biennal dénommé : **Prix Eugène Étienne**, auquel seront consacrés les arrérages des sommes recueillies à ce jour ou qui pourront être ultérieurement récoltées.

Art. 2. — L'attribution du prix (versement en espèces, bourse de voyage) sera faite à des œuvres collectives ou individuelles ayant contribué à la protection de la santé des races indigènes et au développement de la population indigène dans le domaine colonial français et plus particulièrement en Afrique.

Art. 3. — Les candidatures au prix « Eugène Étienne » peuvent être posées au moins six mois avant l'échéance, auprès de l'Académie, soit par les gouvernements coloniaux, soit par des groupements d'intérêt général, soit par des municipalités ou assemblées locales, soit par des personnalités connues ou par les intéressés eux-mêmes.

Art. 4. — La documentation à fournir comportera selon les cas : un historique, un tableau exact des actes ou travaux accomplis et des résultats obtenus, et des attestations officielles ou autorisées et toute documentation technique à l'appui.

Art. 5. — Une Commission, dont l'Académie fixera elle-même la composition, sera nommée six mois avant l'échéance du prix pour examiner, sous la présidence du Secrétaire perpétuel, les dossiers et les propositions de la Commission seront soumises au vote de l'Académie procédant en comité secret.

Art. 6. — La proclamation des lauréats et la remise du prix seront faites au cours de la séance publique annuelle.

Art. 7. — La première attribution du prix aura lieu en 1931, la périodicité biennale étant établie à partir de cette date.

FOYER COLONIAL DE MARSEILLE

Le siège du « Foyer Colonial de Marseille » est transféré n° 11, Place de la Bourse, Marseille, à partir du 1^{er} juillet 1932.

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS AU PUBLIC

Le service du Chemin de fer a l'honneur d'informer le public que l'indicateur général des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est en vente au prix de 10 francs l'exemplaire dans les gares de Conakry, Kindia, Mamou, Dabola, Kouroussa et Kankan.

Le Chef du service du Chemin de fer.

P. ANZIANI.

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décisions du Chef du service de Mines de la Guinée française, en date du :

15 juin 1932. — Est prononcé le retrait des permis de recherches minières n° 185 à 199, inclus, délivrés pour la 3^e catégorie dans le cercle de Kindia, et appartenant à « l'Union Minière et Financière Coloniale » ayant son siège social à Paris, 106, rue de Richelieu.

— Est prononcé le retrait des permis de recherches minières n° 200 à 208 inclus, délivrés pour la 3^e catégorie dans le cercle de Kindia, et appartenant à la Société « Africa » ayant son siège social à Paris, 1, rue Taibout.

Le chef du Service des Mines,
LEMAIGNAN.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agence de Conakry.

Bilan au 30 juin 1932.

AVANT L'ARRÊTÉ DES ÉCRITURES

ACTIF

Caisse.....	5.166 ^f 22
Portefeuille.....	6.725.179 34
Comptes courants d'avances..	14.091 14
Divers comptes à régler.....	9.829 25
Succursales.....	136.487 07
Siège social.....	7.879.833 57
Immeubles.....	220.460 97
Mobilier.....	46.417 67
Frais généraux et amortissement d'effets en souffrance.....	230.241 38
Transports et assurances.....	14.247 75
Total.....	15.281.954 ^f 36

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	3.928.430 ^f »
Comptes courants et créditeurs divers....	6.499.534 34
Correspondants divers.....	321.348 05
Divers comptes à régler.....	465.315 66
Trésoriers-payeurs généraux (leur compte courant).....	3.663.717 56
Succursales.....	39.145 94
Intérêts, commissions et changes.....	320.556 18
Réescompte.....	43.906 63
Total.....	15.281.954 ^f 36

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
A.-F. PALADE.

Conakry, le 31 décembre 1932.
Le Directeur de la Succursale,
P. MENON.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Température et tension de vapeur en mai 1932.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	»	23,2	»	27,4	29,1	21,5	22,5
Beyla.....	»	19,4	»	21,1	25,3	17,2	18,4
Boké.....	35,2	23,9	29,5	24,8	30,4	21,3	20,3
Gueckédou..	»	»	»	»	»	»	»
Kouroussa..	»	»	»	24,5	33,4	10,3	»
Mali.....	26,3	15,8	21,1	19,5	22,6	14,0	15,7
Mamou.....	»	»	»	22,6	24,2	16,7	18,3

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

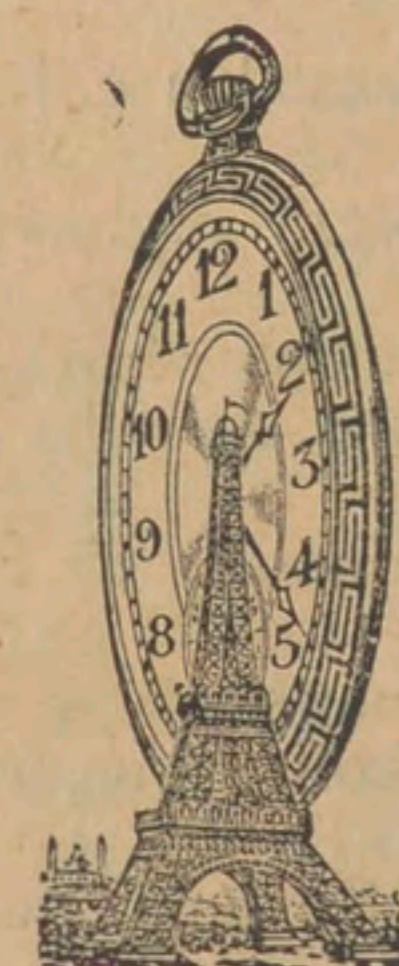
CALENDRIER

DE LA

COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES

POUR LA PÉRIODE DE JUIN A DÉCEMBRE 1932.

NOM DU VAPEUR	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kindia.....	»	»	»	8 juin.	19 juin.	21 juin.
Kindia.....	27 juin.	6 juil.	8 juil.	9 juil.	20 juil.	22 juil.
Kindia.....	25 juil.	3 août.	5 août.	7 août.	18 août.	20 août.
Kindia.....	23 août.	1 ^{er} sept.	3 sept.	5 sept.	16 sept.	18 sept.
Affrété « Ile »	7 sept.	15 sept.	17 sept.	19 sept.	29 sept.	1 ^{er} oct.
Kindia.....	21 sept.	30 sept.	2 oct.	4 oct.	15 oct.	17 oct.
Affrété « Ile »	2 oct.	13 oct.	15 oct.	17 oct.	27 oct.	29 oct.
Kindia.....	21 oct.	30 oct.	1 ^{er} nov.	3 nov.	14 nov.	16 nov.
Affrété « Ile »	2 nov.	11 nov.	13 nov.	15 nov.	25 nov.	27 nov.
Kindia.....	19 nov.	28 nov.	30 nov.	2 déc.	13 déc.	15 déc.
Affrété « Ile »	30 nov.	9 déc.	11 déc.	13 déc.	23 déc.	25 déc.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BEAUNÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envoi choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY

G. THIERRY & C^{ie}, Succ^{rs}
S. A. R. L. 250.000

39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

6-12

Pour réussir en Photographie

... n'employez que des produits de fabrication récente.

Vos insuccès n'ont d'autre cause que
l'inobservance de cette recommandation.

Achetez vos produits à la

Maison DE SCHACHT

BORDEAUX, 33, rue Esprit-des-Lois

qui vous les fournira par retour du courrier aux meilleures
conditions de prix.

TRAVAUX POUR AMATEURS, SUPERGLAÇAGE, AGRANDISSEMENTS, ETC

TRAVAIL SOIGNÉ

Achetez vos produits à la Maison « Photo - Bordeaux »
DE SCHACHT, BORDEAUX, 33 rue Esprit-des Lois.

1 F.P.M.

A LOUER

Grande propriété près Camayenne

Maison d'habitation,

plusieurs puits, grand nombre arbres fruitiers, tels que:

Mandariniers, Avocats, Citronniers, etc.

BONNE OCCASION POUR PLANTEURS

Pour tous renseignements, s'adresser :

à PATERSON ZOCHONIS & C^o L^{td}, CONAKRY.

1-2

A LOUER

En face du Grand Hôtel

GRANDE CONCESSION

2 Grandes maisons d'habitation

en très bon état, eau et électricité.

Pour tous renseignements, s'adresser :

à PATERSON ZOCHONIS & C^o L^{td}, CONAKRY.

1-2

VOUS POUVEZ GAGNER UN MILLION DE FR

avec une Obligation 5 % Crédit National 1920 garantie par le Gouvernement
et, à titre de prime, prendre part à 90 tirages avec 24.384 lots au total de :

142 MILLIONS 800.000 FRANCS

Participation
immédiate
en pleine
co-propriété

POUR 30 FRANCS

on reçoit

DIX NUMÉROS

de valeurs à lots garanties

Tirages :

1 - 5 - 15

Novembre

1932

Pour souscrire, adresser 30 fr. (mandat ou chèque) à :

M. PONTNAU, administ^r, 6, Rue Boviès, Monaco (Princip^{te}). - Affranchir 0,50

the sport

17 boulevard montmartre 19

paris. 2^{ème}

tailleur - chemisier
chapelier - bottier

les trousseaux d'homme
les plus chics de paris

catalogue sur demande
envoi franco d'échantillons

10-12

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF

Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR
FUSIL HAMMERLESS

2 coups — 3 verrous

Poudre T. fco, 1/2 à la 560 fr.

commande, solde c. remb.
MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours O. Radard, SAINT-ETIENNE



Catalogues
gratuits

ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT

HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

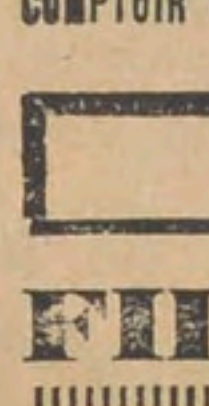
L'ÉCOLE
DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gratuitement sur
demande 3, RUE THÉNARD, PARIS (5°)

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... 30 frs
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON



HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur MALLIE

Premier Prix
Monthion
Académie
des Sciences
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages



ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNEY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés

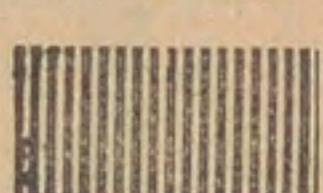


SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.

40, R. AMELOT, PARIS



ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES



SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE

Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.

Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTÉRITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à H. FOUCHAI,
71, Boulevard de Grenelle, PARIS (15°)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS
CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

Cie Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.

ATELIERS DE LA RHONELLE

223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1°)

Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques



ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN -- PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaines sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS

17, Rue Vivienne

PARIS

VIENT DE PARAÎTRE

DISPOSITIONS RELATIVES

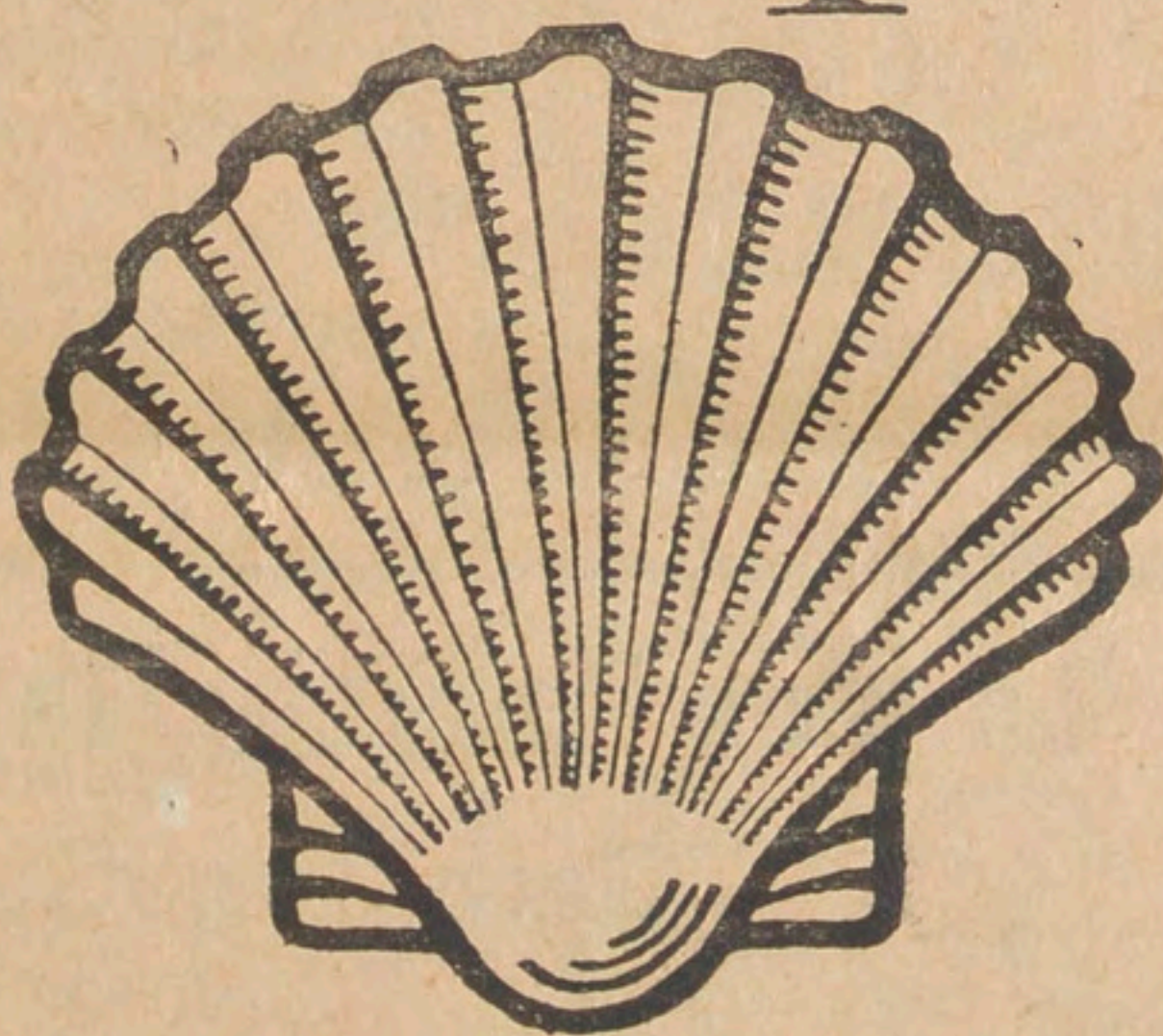
A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation EN GUINEE FRANÇAISE

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry. — La brochure: 3 fr. 50 ; par la poste : 3 fr. 75



Chaque
Goutte
Compte



EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

*La Nouvelle Ford*SERVICE
DÉPANNAGE

Entretien

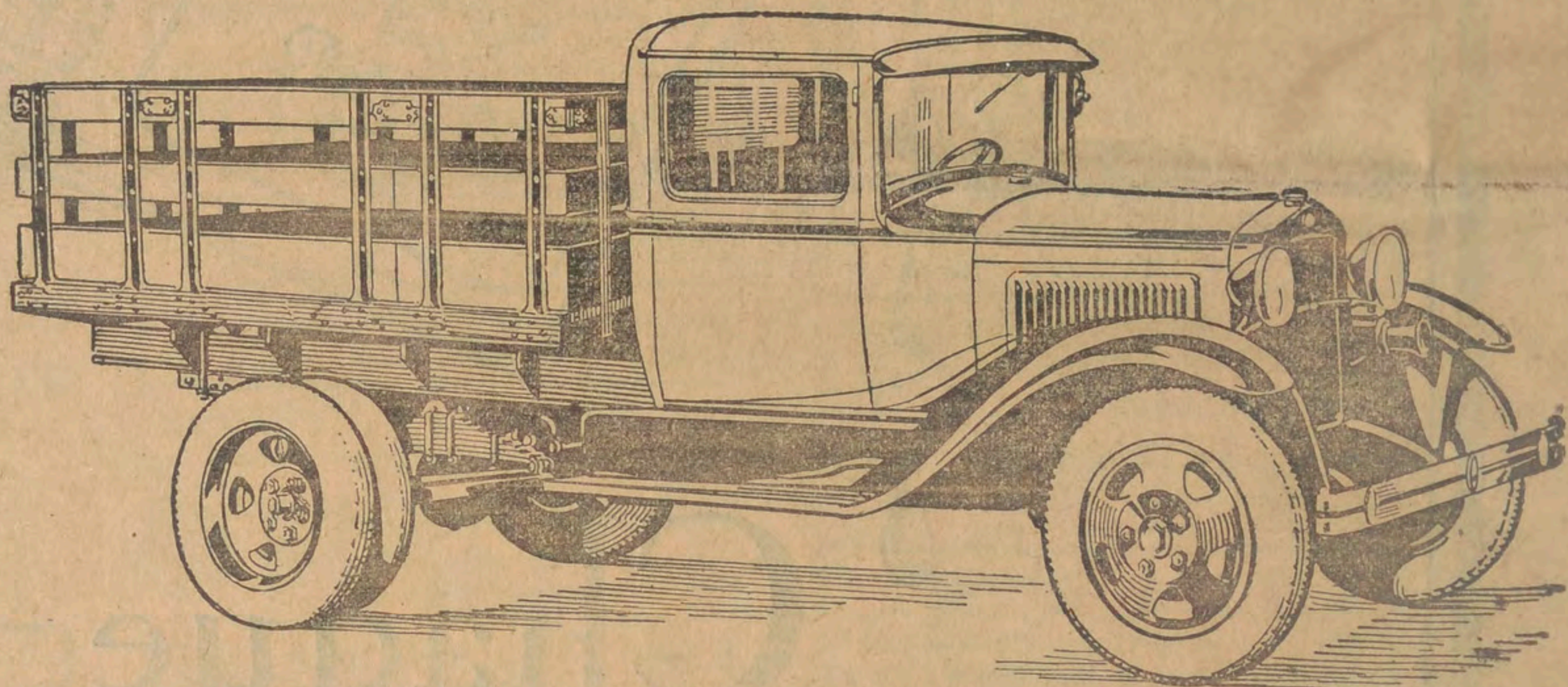
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs de la Guinée Française

Quand vous examinez la question du transport économique,
Songez au prix de la tonne kilométrique.

NOTRE CAMION

*est fait
pour durer
longtemps.*



La question du transport économique est un problème difficile à résoudre. Il faut considérer le coût du véhicule, la consommation d'essence et d'huile, l'usure des pneus, en un mot, les frais généraux et par dessus tout les frais d'entretien et les réparations. Vos frais de réparations ne se limiteront pas seulement à l'argent que vous dépenserez, mais surtout au temps que vous perdrez. Le NOUVEAU CAMION FORD procure ces trois économies recherchées. La consommation d'essence est moins élevée par tonne et par kilomètre que pour n'importe quel autre camion similaire à quatre ou six cylindres.

Ne prenez pas de décision au sujet de vos transports tant que vous n'aurez pas examiné et essayé soigneusement vous-même le nouveau camion FORD. Conduisez-le à des vitesses variées, essayez tour à tour les quatre vitesses. Essayez-le sur les mauvaises routes, surveillez la consommation d'huile et d'essence. Vous vous apercevrez ainsi que le camion Ford est l'instrument de transport le plus économique que vous puissiez acheter.

CHASSIS STANDARD nu

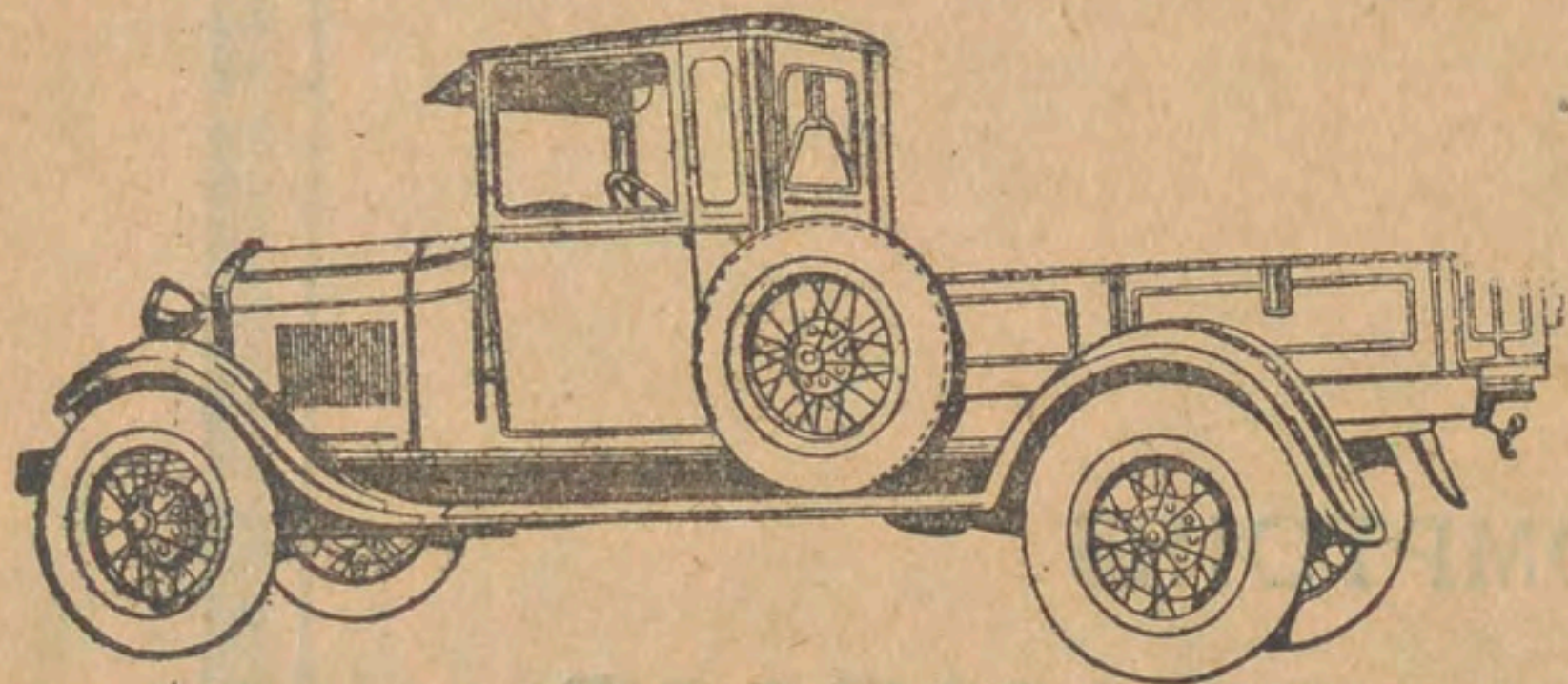
Semi-carrossé avec cabine conduite intérieure.

Prix sur demande.

CHASSIS RALLONGE permettant l'adaptation d'une carrosserie d'une longueur supplémentaire de 1 mètre, nu

Semi-carrossé cabine conduite intérieure.

MODÈLES CARROSSÉS EN STOCK — ROUES JUMELÉES SUR DEMANDE



La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée
Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (s/ commande)

Carrossé "PICK UP" (en stock)
comme figure (5 roues garnies)

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la ASTEX C°